

DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER ET SES DÉLÉGUÉS DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

GUIDE PRATIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PARTIE I : CADRE LÉGAL.....	10
L'institutionnalisation du nouveau rôle dévolu au bâtonnier.....	10
Rappel des textes	13
PARTIE II : CADRE PRATIQUE.....	22
Avant la visite, bien préparer sa venue.....	22
Pendant la visite	23
Après la visite	28
PARTIE III : LES POINTS DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES À CHAQUE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ	36
Locaux de garde-à-vue / retenue	36
Locaux de retenue douanière	39
Zones d'attente et lieux de rétention administrative des étrangers	41
Centres éducatifs fermés	55
Les soins psychiatriques sans consentement	58
Les établissements pénitentiaires	64
Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les quartiers pour mineurs	69
Le travail pénitentiaire	72
Les risques climatiques	74
ANNEXES	78

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
 et **naviguer facilement** à travers le guide



INTRODUCTION

« Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles. »¹

Au même moment où la France, sous la pression de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, reconnaît aux personnes détenues un recours contre leurs conditions indignes de détention, la profession d'avocat, au travers de ses Bâtonniers, se voit reconnaître le droit de visiter les lieux d'enfermement, aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

Heureux hasard ou bien signe des temps d'ouverture des lieux d'enfermement au regard extérieur ?

Depuis toujours, les avocats se rendent dans les lieux d'enfermement avec plus ou moins de facilité.

Confidents de leurs clients, ils recueillent leurs doléances et dénoncent les mauvais traitements subis, les conditions indignes, le manque d'accès effectif aux droits mais jusque-là ils restaient tributaires d'autres autorités ²pour venir constater cette indignité, pour établir la preuve sans laquelle toute action est vouée à l'échec.

On se souvient encore des actions de référé contre le dépôt des étrangers à Paris ³, contre les centres de détention, mais combien de recours avant qu'un magistrat ou un procureur n'aille voir sur place.

La reconnaissance de la prérogative de visite des lieux d'enfermement aux parlementaires en 2004 mais surtout la création depuis 2007 de la fonction de contrôleur général des lieux de privation de libertés, autorité administrative indépendante dont la mission exclusive vise le contrôle de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux ont bouleversé l'opacité des lieux d'enfermement et ancré le droit de regard de la société civile.

Sans les déplacements et constats de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, alertée notamment par les avocats, le Juge du Tribunal administratif de Paris n'aurait pas ordonné la fermeture temporaire du Centre de rétention des Étrangers de Vincennes transformé en véritable cluster, au début de la pandémie.

Désormais, les avocats peuvent alerter leur Bâtonnier afin qu'il se rende comme il l'entend dans les lieux d'enfermement il lui revient d'exercer ce droit de regard sans plus attendre.

La prérogative nouvelle du Bâtonnier s'inscrit dans le sillage de celle de la CGPL dont il pourra nourrir les alertes et vice-versa dans un dialogue constant. L'expérience de la Contrôleuse sera précieuse, tout comme celle des associations, qui sont présentes dans les lieux de privation de liberté.

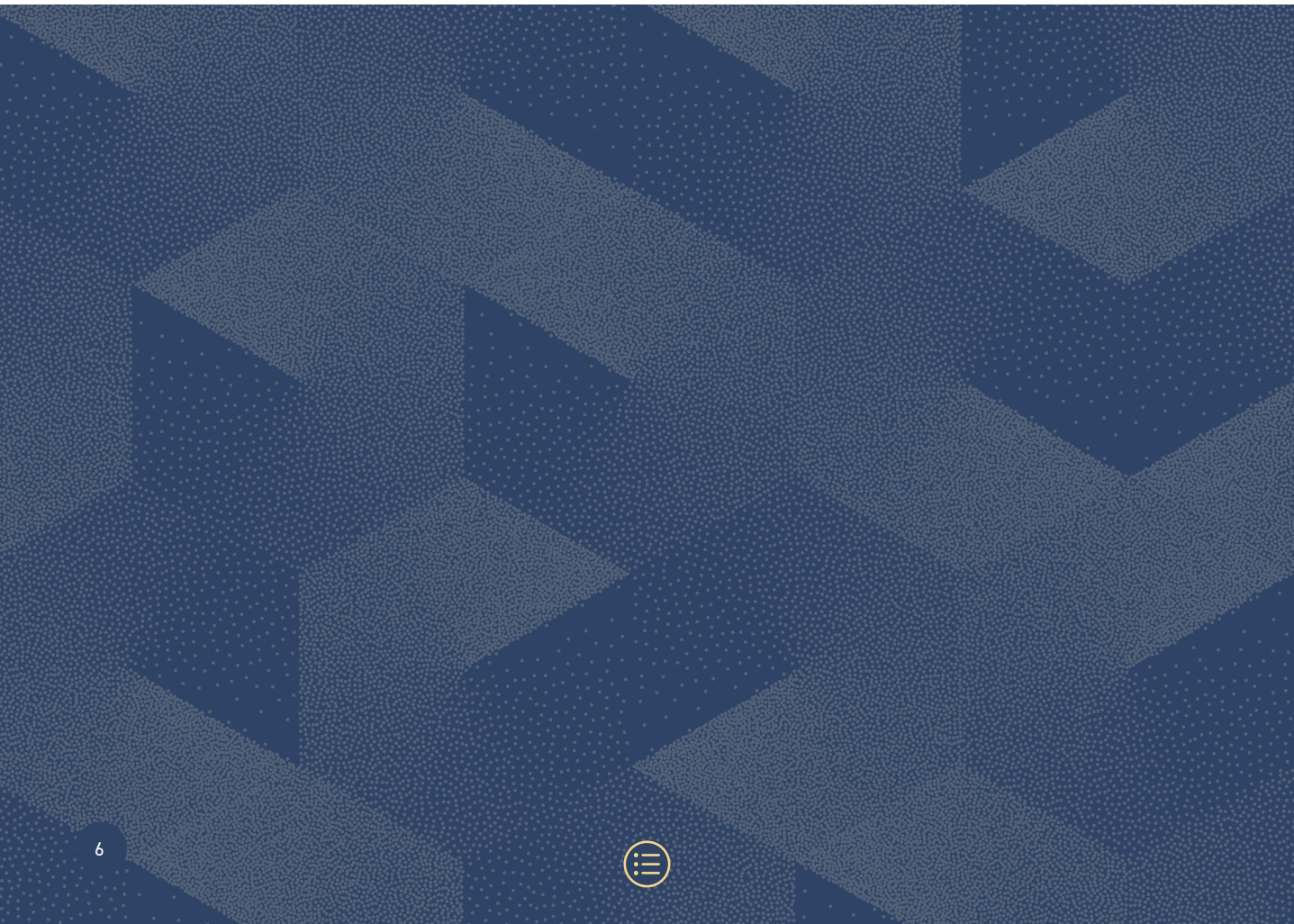
1. Sir Nigel Rodley Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture 3 juillet 2001, A/56/156, § 35

2. Article 719 du CPP et 41 du CPP contrôle par le procureur de la République des locaux de GAV

3. Article de Dominique SIMONNOT Libération 24 avril 1995







PARTIE I : CADRE LÉGAL

L'INSTITUTIONNALISATION DU NOUVEAU RÔLE DÉVOLU AU BÂTONNIER	8
RAPPEL DES TEXTES	11

PARTIE I : CADRE LÉGAL

L'INSTITUTIONNALISATION DU NOUVEAU RÔLE DÉVOLU AU BÂTONNIER

Un droit de visite enfin reconnu aux Bâtonniers

Depuis le 24 décembre 2021, les Bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

Ce dispositif a été introduit à l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifiant ainsi l'article 719 du Code de procédure pénale qui, jusqu'alors, limitait, depuis l'introduction de ce droit en 2004¹, aux députés et sénateurs la faculté de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention (avant d'être appelés « lieux de rétention administrative »), les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. Cette faculté sera étendue en 2009² aux représentants au Parlement européen élus en France, puis depuis 2015³ aux centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les parlementaires pouvant alors dans certaines conditions être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les avocats, et en particulier le Bâtonnier, en étaient théoriquement exclus.

La note du 20 janvier 2017⁴ signée à l'époque du directeur de l'administration pénitentiaire, Philippe GALLI, traitant des modalités des visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes les accompagnant excluait expressément de ces visites les avocats comme n'ayant « pas qualité » pour les accompagner (sic). Pourtant, dans la composition du Conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires, il était prévu la présence du Bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire (à l'époque de « grande instance ») dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant⁵.

Demandé avec force depuis plusieurs années par la profession, le droit de visite du Bâtonnier est le fruit d'un long travail pédagogique destiné à convaincre les parlementaires du bien-fondé de ce dispositif qui s'est concrétisé grâce aux amendements notamment présentés par les députés Naïma MOUTCHOU, Yaël BRAUN-PIVET et Ugo BERNALICIS.

On rappellera que c'est une idée originale de nos Confrères Edmond-Claude FRETY et Rusen AYTAÇ, lesquels avaient démontré l'intérêt du droit de visite du Bâtonnier dans des travaux que le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a adoptés le 4 juin 2019.

1. [Loi N°2004-204 Du 9 Mars 2004 - Art. 168 \(\) Jorf 10 Mars 2004 En Vigueur Le 1er Janvier 2005](#)

2. [Loi N°2009-1436 Du 24 Novembre 2009 - Art. 95](#)

3. [Loi N°2015-433 Du 17 Avril 2015 - Art. 18](#)

4. [NOR : JUSK1701984N - https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41765](#)

5. [Article D234 Du Cpp \(Déjà Dans Sa Version Modifiée Par Le Décret Du 23 Décembre 2010\)](#)



Le 12 octobre 2019, le CNB adoptait une motion réclamant « un droit de visite des Bâtonniers des lieux de privation de liberté »⁶ et la Conférence des Bâtonniers rencontrait Madame Dominique SIMONNOT, CGLPL⁷.

Soucieux de poursuivre l'attention qu'il convient d'avoir sur les conditions indignes qui peuvent exister en détention, le CNB a adopté un Plan PRISON lors de son AG des 9 et 10 décembre 2021 et publié un vademécum sur les recours contre ces conditions indignes auxquels le lecteur pourra se référer à titre d'information complémentaire⁸.

Les Bâtonniers et Bâtonnières se sont immédiatement emparés de ce droit le faisant vivre à la fois à travers des visites thématiques mais également des visites ciblées donnant lieu à de nombreux rapports et des contentieux importants aussi bien dans le domaine pénitentiaire que dans le domaine de la rétention des étrangers.

<https://www.cnb.avocat.fr/commission-libertes-et-droits-de-l-homme-rapports-de-visite-des-batonniers>

L'élargissement de ce droit, par la **LOI n° 2026-350 du 9 mai 2026 visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des Bâtonniers dans les lieux de privation de liberté**, à tous les lieux de privation de liberté, notamment les établissements de soins psychiatriques sans consentement, l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile et l'émergence des critères environnementaux ont rendu nécessaire cette 2^{ème} édition. Elle comprend une actualisation législative mais également une révision des fiches thématiques.

Actualisation

Malgré son intention louable, le dispositif de 2021 souffrait d'une rédaction trop restrictive qui excluait de nombreux lieux de privation de liberté tels que les geôles, dépôts des tribunaux judiciaires et locaux de rétention des cours d'appel, ou encore les établissements de soins psychiatriques sans consentement. Saisi par le Barreau de Rennes et les différentes organisations d'avocats d'une question prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a, par une [décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025](#), censuré le texte de 2021 soulignant une rupture caractérisée de l'égalité devant la loi en raison de la différence de traitement entre personnes privées de liberté au sein d'un lieu ouvert à une telle visite et d'autres lieux non énumérés par le code de procédure pénale et accordé un délai limité au législateur pour réformer le texte sous peine d'abrogation pure et simple du dispositif.

Pour faire suite à cette censure, une proposition de loi a été déposée en mai 2025 par la sénatrice Marie-Pierre de La Gontrie. Adopté définitivement à la fin du printemps, le texte a été promulgué le 9 mai 2026.⁹

La loi 2026-350 du 9 mai 2026 visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des Bâtonniers dans les lieux de privation de liberté inclut ainsi l'ensemble des lieux de privation de liberté dans les dispositions encadrant le droit de visite reconnu aux parlementaires et aux Bâtonniers.

6. CNB, motion du 12 octobre 2019

7. Patrick LINGIBE : « Le Nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté », Dalloz Actualité, 01/02/22

8. CNB - Présentation du plan prison à destination de la Profession, 14 décembre 2021

9. [LOI n° 2026-350 du 9 mai 2026 visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des Bâtonniers dans les lieux de privation de liberté](#)

Un nouveau rôle sociétal du Bâtonnier

« Les avocats représentés par leur Bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté.

Les visites qu'ils pourront effectuer seront complémentaires de celles déjà effectuées par les parlementaires et de l'activité du Contrôle général des lieux de privation de liberté. » comme l'ont souligné à juste titre les deux sénateurs Agnès CANAYER et Philippe BONNECARRERE rapporteurs de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.¹⁰

Même si la profession notamment au travers de ses Bâtonniers a toujours été la voix des enfermés et l'interlocuteur des pouvoirs publics, ce droit de visite est une petite révolution. D'abord parce qu'il revient désormais au Bâtonnier de contribuer au travers de son droit de visite à renforcer la transparence des lieux de privation de liberté. Ensuite parce qu'il complète un dispositif existant (contrôleur des lieux, contentieux des conditions indignes, participation aux commissions de sécurité des prisons et droit de visite des parlementaires), mais aussi et enfin parce que ce droit individuel des Bâtonniers pourra être coordonné par les organes de la profession (CNB et Conférence des Bâtonniers...) et s'organiser de manière collective et nationale avec une communication appropriée.

Ce nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier, désormais investi d'un pouvoir de visite dans les lieux de privation de liberté pour en dénoncer l'indignité oblige toute la profession, laquelle doit s'en saisir afin que cette pratique soit institutionnalisée.

Le présent guide a été pensé afin de répondre au double objectif de constituer :

- Un outil pratique proposant une méthodologie unifiée permettant une harmonisation des rapports de visite au niveau national et un suivi à l'occasion des successions de Bâtonniers.
- Un instrument de plaidoyer, grâce à la rédaction d'un support de preuves impartial devant les juridictions au soutien des différents contentieux que les avocats pourraient être amenés à diligenter.

Ce guide a vocation à évoluer et s'enrichir de la pratique et des retours d'expérience des Bâtonniers.

Par son indépendance et sa liberté de parole, l'avocat est un lanceur d'alerte privilégié. Il doit s'emparer de ce droit sans attendre afin que nous passions de « la culture de la citadelle à celle de l'échange » comme l'a écrit notre confrère Edmond-Claude FRETY ¹¹.

10. Rapport n°834 déposé le 15 septembre 2021 P 103

11. Interview Edmond-Claude FRETY in GP 22 juin 2021 Droit de visite du Bâtonnier en prison : « passer d'une culture de citadelle à une culture d'échanges »



Remerciements 2^e édition

Le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le barreau de PARIS tiennent à remercier les Bâtonniers Arnaud de SAINT REMY et Jérôme DIROU, nos confrères Hélène GACON, Boris KESSEL, Valentine Guirato, Anne-Sophie Lépinard, Laurence Roques, élus et anciens élus de la Commission LDH du CNB, Géraldine CAVAILLE, Corinne MERIC, Josquin LEGRAND, Louise Brichet, Claire BARASCUD, nos confrères Rusen AYTAC élue au bureau du CNB et Edmond Claude FRETY tous deux avocats au Barreau de Paris, le Bâtonnier Eric Jeantet et notre consœur Roksana Naserzadeh membres de l'association Prison INSIDER et de Monsieur Carlos LOPEZ. .

Il tient compte des contributions de l'OIP, de l'A3D et de l'ANAFE.

RAPPEL DES TEXTES

Selon l'article 719 du Code de procédure pénale dans sa dernière rédaction telle qu'elle résulte de la loi n° 2026-350 du 9 mai 2026 :

« - Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les Bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. « Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'[article L. 7111-6 du code du travail](#), dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Toutefois, les journalistes ne peuvent les accompagner ni dans les locaux de garde à vue, ni dans les locaux des juridictions judiciaires dans lesquels des personnes sont privées de liberté et maintenues à la disposition de la justice dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement, ni dans les établissements de santé mentionnés à l'[article L. 3222-4-1 du code de la santé publique](#). « Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés d'un collaborateur parlementaire ou d'un fonctionnaire ou d'un agent des assemblées parlementaires. Les Bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné peuvent être accompagnés d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Personnes présentes lors de la visite

Si l'article 719 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire contenait très peu de précisions à ce sujet, le texte tel qu'issu de la loi du 9 mai 2026 est très clair.

Les personnes habilitées à effectuer la visite

Il s'agit du Bâtonnier ou bien de son délégué spécialement désigné parmi les membres du Conseil de l'Ordre à cet effet.

Naturellement, il s'agit par principe du Bâtonnier en exercice.

S'agissant du délégué du Bâtonnier, la rédaction de l'article 18 modifiant l'article 719 du Code de procédure a pu apparaître un peu incertaine par l'emploi de l'expression « *délégué spécialement désigné au sein du Conseil de l'ordre* », mais les débats parlementaires sont clairs et les dispositions de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 permettant au Bâtonnier de déléguer une partie de ses pouvoirs précisent clairement que la faculté de les déléguer n'appartient qu'au Bâtonnier et non au Conseil de l'Ordre.

L'esprit de la loi tend à confier aux Bâtonniers ou à leur délégué la faculté de visiter les lieux d'enfermement. Si l'article 7 prévoit la possibilité pour le Bâtonnier de déléguer ses pouvoirs à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de l'Ordre, notamment aux anciens Bâtonniers ou aux anciens membres du Conseil de l'Ordre, dans certaines circonstances, cette faculté ne lui est pas permise à la lettre de l'article 18 de la loi Confiance qui parle d'un délégué « *désigné au sein du Conseil de l'Ordre* », donc à l'exclusion de toute autre. Le délégué du Bâtonnier n'est rien d'autre que le prolongement de la personne du Bâtonnier.

Autrement dit :

- Le délégué du Bâtonnier agissant dans ce cadre, est l'émanation du Bâtonnier avec lequel il forme un seul et même être juridique. S'il doit être désigné au sein du Conseil de l'Ordre, le texte ne dit pas qu'il doit nécessairement être un membre siégeant au sein du Conseil de l'Ordre. Et même si le texte ne le prévoit pas expressément, il peut s'agir du vice-Bâtonnier puisque la faculté de délégation de pouvoirs du Bâtonnier au vice-Bâtonnier lui est permise dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 novembre 1991 et que le vice-Bâtonnier qui assiste le Bâtonnier dans ses fonctions siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative¹².
- Il importe de noter que la délégation doit donc être faite par le Bâtonnier aux termes d'une **décision prise *ad personam***¹³
- L'article 18 offre la **faculté pour le Bâtonnier de désigner plusieurs délégués**, cette faculté de « pluridélégation » étant d'ailleurs expressément prévue à l'article 7 du décret de 1991. Il est recommandé, lorsque cela est possible au sein du Conseil de l'Ordre, de désigner plusieurs délégués du Bâtonnier qui seront préposés aux visites eu égard aux contraintes de temps et d'espace pour visiter les lieux d'enfermement.
- Ajoutons que la **désignation du délégué doit être « spéciale »**

12. Article 6 du décret du 27 novembre 1991

13. Patrick LINGIBE : « Le Nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté », Dalloz Actualité, 01/02/22



Nombre de personnes autorisées

La question de savoir si les visites peuvent être effectuées seul ou à plusieurs a fait l'objet une véritable bataille juridique tant la rédaction du texte originel issu de la loi de 2021 créait une incertitude. Au regard de l'ampleur de certains lieux à visiter, la profession a toujours revendiqué un exercice pluriel de plus de deux personnes dans l'idéal calqué sur celui des parlementaires.

Dans sa note du 16 juillet 2024, relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires, le Directeur de l'administration pénitentiaire, limitait le nombre de personnes habilitées à accompagner le Bâtonnier dans son droit de visite et précisait que : « *Le Bâtonnier peut être accompagné d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire, un délégué spécialement désigné.* »¹⁴. Il admettait dès lors, que le Bâtonnier ou son délégué ne puisse être accompagné que par un seul avocat spécialement désigné.

Le Conseil national des barreaux maintenant son souhait que soit permis à un nombre suffisant de délégués en sus du Bâtonnier, de visiter un établissement en considération de sa superficie, a contesté cette note en décembre 2024 puis rappelé, au sein d'une résolution adoptée le 14 novembre 2025, sa volonté d'un droit de visite pluriel.

Cependant le législateur en 2026 a tranché et la loi du 9 mai 2026, entrée en vigueur le 11 mai 2026 a consacré au sein du dernier alinéa de l'article 719 la possibilité pour les Bâtonniers et ses délégués « *d'être accompagnés d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre.* »

Par ailleurs, ces derniers ne peuvent être accompagnés par des journalistes.

Lieux de visites

La loi du 9 mai 2026 généralise le droit de visite à tous les lieux de privation de liberté où une personne est privée de liberté :

- **Les locaux de garde à vue** : Art. 709-1-1, .62-2 du CPP, L413-1 à L413-17 du CJPM,
- **Les locaux de retenues douanières** : définies à l'article 323-1 du code des douanes,
- **Les zones d'attente** : Art. L. 340-1 à L. 343-11 R. 340-1 à R. 343-34 du CESEDA,
- **Les lieux de rétention administrative** : Art. L. 740-1 à L. 744-17, R. 740-1 à R. 744-17 du CESEDA,
- **Les établissements pénitentiaires** : Art. 714, Art. D70 et svt. du CPP. art. L124-1 et svt. du CJPM,
- **Les centres éducatifs fermés** : Art. L113-7 à L113-8 du CJPM,
- les geôles, dépôts des tribunaux judiciaires et locaux de rétention des cours d'appel,
- les établissements hospitaliers habilités pour accueillir des soins psychiatriques sans consentement,
- Le centre socio-médico-judiciaire de sûreté,
- Les véhicules permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

14. Note du directeur de l'administration pénitentiaire « *Exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les Bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre* », 16 juillet 2024

Périmètre

Limite territoriale

La limite territoriale est celle du Tribunal Judiciaire auquel se trouve rattaché le barreau auquel appartient le Bâtonnier en exercice.

Les Bâtonniers devront, en début de mandat, établir la cartographie des lieux à visiter en prenant attache avec les Parquets du Tribunal judiciaire dépendants de leur ressort, pour connaître les adresses des lieux suivants :

- *Locaux de garde à vue : zone police, zone gendarmerie,*
- *Locaux de retenue douanière,*
- *Établissements pénitentiaires,*
- *Centres éducatifs fermés,*
- *Lieux de rétention administratifs,*
- *Zone d'attente avec les départements concernés,*
- les geôles, dépôts des tribunaux judiciaires et locaux de rétention des cours d'appel,
- les établissements hospitaliers habilités pour accueillir des soins psychiatriques sans consentement,
- Le centre socio-médico-judiciaire de sûreté,
- Les véhicules permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

L'intérêt de cette cartographie¹⁵ permettrait de pouvoir connaître l'évolution dans le temps des différents lieux à visiter, la date de la dernière visite, et la nécessité de programmer pour l'avenir de nouvelles visites.

L'intégralité du lieu privatif de liberté

Il ne s'agit pas d'un droit de « visite guidée », mais bien d'un droit de visite.

Le Bâtonnier ne peut se voir refuser l'accès à une partie de l'établissement visité sauf en cas de « motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement ».

L'attention du Bâtonnier doit être attirée sur le fait qu'il existe notamment dans les lieux pénitentiaires des circuits de visite déjà préparés qui ne reflètent pas l'état exact des lieux visités.

Il est donc conseillé au Bâtonnier de faire preuve de fermeté et de demander à visiter l'ensemble du lieu, sans être orienté par une visite préparée et un circuit déjà mis en place.

Il faut s'attendre à ce qu'une circulaire ou une note d'information ministérielle soit transmise dans les prochains mois à l'attention des chefs d'établissement.

Il faudra veiller à ce que ces textes n'ajoutent pas des conditions qui diminuent la faculté des Bâtonniers à pouvoir visiter l'intégralité du lieu privatif de liberté, sous les réserves sus-énoncées.

15. Se reporter à l'annuaire des établissements pénitentiaires en annexe n°1



Les différents types de visites

En application de l'article 719 du Code de procédure pénale la visite du Bâtonnier est possible « à tout moment » :

- Les horaires, dates et durées sont donc libres.
- La forme inopinée ou non de la visite dépendra du but de la visite.

Les visites peuvent être décidées de façon inopinée ou être programmées, en concertation avec les autorités.

Dans ce dernier cas, il apparaît nécessaire d'entrer en relation avec la direction, celle-ci étant libre de prendre les dispositions qui lui semblent appropriées.

Les modalités de la préparation varieront donc en fonction des circonstances et de l'objectif de la visite envisagée, qui peut revêtir un caractère systématique et complet ou être au contraire ciblée sur un aspect spécifique (par exemple, conditions matérielles offertes pour la confidentialité des échanges avec les personnes maintenues, modalités d'information sur les droits etc...).

Dans tous les cas, il est souhaitable de prendre connaissance des éventuels rapports qui ont été dressés par les différentes autorités disposant d'un droit de visite et de prendre attache avec un représentant de l'une ou l'autre des associations ayant un accès au lien d'enfermement visité, notamment en vue d'un échange lors de la visite, dans l'hypothèse où celle-ci serait présente dans les locaux.

Il est important de définir l'objectif de la visite :

- évaluation générale des conditions d'enfermement ;
 - visite de suivi pour vérifier des points spécifiques de l'enfermement, des cas individuels ou la mise en œuvre de recommandations précédentes ;
 - autres.
- ➔ **Visite consécutive à une alerte individuelle** : Si le Bâtonnier est averti par une personne (exemple : détenu), il peut alors rendre visite à cette personne-là et s'entretenir en toute confidentialité mais aussi décider de s'entretenir avec un cercle de personnes plus large, par exemple, de l'entourage de celle-ci.
 - ➔ **Visite programmée ou inopinée** : Le Bâtonnier peut programmer sa visite à l'avance et notamment prévenir le personnel ou au contraire, l'effectuer de façon inopinée. Les constats et les incidences matérielles seront alors certainement différents d'une visite à une autre.
 - ➔ **Visites thématiques** : Après avoir identifié une problématique au sein d'un lieu de privation de liberté, le Bâtonnier peut se déplacer pour l'étudier et l'analyser.

L'intérêt des visites inopinées est de permettre d'exercer un véritable contrôle effectif.

La durée et fréquence des visites

En l'absence de circulaire relative au droit de visite du Bâtonnier, mais en référence à la note du 20 janvier 2017 sur le droit de visite des parlementaires (v. *supra*), aucun encadrement de la durée des visites n'est prévu.

Les visites peuvent donc être réalisées aussi longtemps et autant de fois que nécessaire.

La durée de la visite peut être estimée en tenant compte :

- du nombre de délégués ;
- du niveau de connaissance des lieux à visiter ;
- la taille du lieu à visiter et le nombre de personnes privées de liberté qui s'y trouvent ;
- le type de lieu de privation de liberté;
- les régimes de sécurité appliqués dans le lieu (plus le niveau de sécurité est élevé, plus les déplacements à l'intérieur du lieu peuvent prendre du temps).

Les visites seront d'autant plus efficaces qu'elles seront effectuées de manière régulière.

Les visites *ad hoc* devraient ainsi être multipliées jusqu'à ce que la situation particulière traduisant un dysfonctionnement ou des conditions indignes soit rétablie.

Les visites dites « thématiques » devraient avoir lieu au moins une fois par an, puisque leur caractère « contemporain » aura une incidence directe sur leur force probante dans les contentieux potentiels.





PARTIE II : CADRE PRATIQUE

AVANT LA VISITE, BIEN PRÉPARER SA VENUE	20
PENDANT LA VISITE	21
APRÈS LA VISITE	26



PARTIE II : CADRE PRATIQUE

AVANT LA VISITE, BIEN PRÉPARER SA VENUE

Les éléments que doit détenir le Bâtonnier ou son délégué

La carte professionnelle : le Bâtonnier ou son délégataire doit en être porteur naturellement.

La qualité de Bâtonnier : afin d'en justifier, il n'existe pas encore de carte professionnelle mentionnant cette qualité. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale électorale rédigé par le Secrétaire de l'Ordre avec la justification de sa notification au Parquet Général pourrait être utile à défaut que la seule notoriété du Bâtonnier suffise à être reconnue du personnel d'accueil du lieu privatif de liberté.

Le délégué : si c'est le ou les délégués qui exercent le droit de visite, ce dernier devra se munir de la décision du Bâtonnier leur ayant spécialement délégué ses pouvoirs¹, accompagnée, si possible, de la copie de la notification de cette décision faite aux autorités judiciaires et/ou administratives comme il a été dit *supra*.

L'avocat : Si un avocat accompagne le Bâtonnier ou son délégué il faudra s'assurer qu'il a préalablement été désigné au sein du Conseil de l'Ordre et qu'il soit en mesure d'attester de cette désignation le jour de la visite.

Les éléments que doit détenir l'accompagnant du Bâtonnier ou son délégué

La question du nombre de personnes pouvant être présentes lors de la visite est traitée dans le chapitre **cadre légal**².

1. Pour rappel, la délégation vient du Bâtonnier et non du Conseil de l'Ordre. Il ne faut pas instaurer ce contrôle dans la faculté de délégation du Bâtonnier
2. Nombre de personnes autorisées p. 8



PENDANT LA VISITE

Arrivée sur le lieu de détention et tour d'horizon

En amont de la visite, il est recommandé de :

- recueillir un certain nombre d'informations sur le lieu visité (informations obtenues lors des visites précédentes, rapports et documentations d'autres ONG)
- identifier si besoin les points sur lesquels portera la visite :
- identifier les responsables et leur hiérarchie ;
- la capacité du lieu, le nombre et le statut des personnes enfermées ;
- tout problème connu ou allégué.

Si nécessaire, le Bâtonnier ou son délégataire se présente ainsi que les motifs de la visite qu'il a décidé d'effectuer.

Il est probable que le chef d'établissement ou son adjoint soit alors alerté de la visite s'il ne l'a pas été en amont. L'attente ne doit pas avoir pour effet de différer le début de la visite.

En l'absence de circulaire pour le droit de visite des Bâtonniers, mais en référence à la note du 20 janvier 2017 sur le droit de visite des parlementaires³, aucun encadrement de la durée ni des endroits des visites n'est prévue. Cette note indique notamment que « *les parlementaires ne sauraient se voir imposer les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire* ». Par analogie, et sous réserve de certaines particularités, ce dispositif devrait pouvoir également bénéficier au Bâtonnier ou à son délégataire. Le nouvel article 719 du code de procédure pénale institue en effet un droit de visite quasiment identique pour les parlementaires comme pour les Bâtonniers.

Comment observer un lieu d'enfermement

À titre préliminaire : le Bâtonnier ne peut se voir refuser de s'entretenir avec une personne privée de liberté. Il doit être mis tout en œuvre afin que cet entretien puisse avoir lieu en toute confidentialité. Le Bâtonnier devra avoir une attention particulière s'agissant des entretiens menés dans les établissements de soins psychiatriques sans consentement compte tenu de l'état de santé et de la fragilité des personnes enfermées.

En effet, dans la note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires, rédigée par le directeur de l'administration pénitentiaire, Philippe GALLI devait préciser : « *Au cours de sa visite, le parlementaire peut s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite* ».

Il est donc impensable que le Bâtonnier se voit refuser cette prérogative alors que le parlementaire y est autorisé.

3. Note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires - NOR : JUSK1701984N - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41765>

Afin de réussir au mieux la visite au sein des différents lieux, il est préconisé pour le Bâtonnier d'allouer un temps nécessaire à la familiarisation dudit lieu en :

- Recherchant, recueillant et rassemblant les informations du lieu à visiter ;
- Consultait les registres (registres relatifs aux personnes privées de liberté -consignant les événements de la vie quotidienne du lieu d'enfermement et autres)
- Consultait le règlement intérieur
- Définissant une grille d'évaluation (s'inspirant des règles Nelson Mandela validées par le Congrès des Nations Unies) :
 - ✓ Vue d'ensemble ;
 - ✓ Garanties que proposent l'établissement ;
 - ✓ Prise de connaissance du règlement intérieur de l'établissement ;
 - ✓ Description des conditions matérielles ;
 - ✓ Populations spécifiques (exemple : répartition homme/femme, transgenre, mineurs, personnes atteintes d'une pathologie, etc...) ;
 - ✓ Règles de sécurité, ordre et discipline ;
 - ✓ Vie quotidienne (Repas, promenade, activités, loisirs, sport, etc...) ;
 - ✓ Contacts avec l'extérieur (famille, avocat, etc...) ;
 - ✓ Accès à la santé (médecin, infirmière, psychologue, etc...) ;
 - ✓ Accès à l'éducation, à la formation ou à l'emploi (interne/externe) ;
 - ✓ Accès aux droits.

Les points de contrôle seront examinés au regard des observations générales ci-après présentées et des fiches seront spécialement consacrées aux différents lieux d'enfermement.

Points de contrôle communs à tous les lieux

Amenée à s'interroger sur la définition des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dont la CGLPL doit veiller au respect, elle en a conclu que ce sont les droits qui, lorsqu'ils sont méconnus, portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, à ce qui lui confère sa singularité, et à ce qui la relie à ses proches ou à une communauté, c'est-à-dire à sa dignité, qui est par nature égale pour tous les êtres humains.

Elle en a dressé une liste qui peut alimenter les points de vigilance :⁴

1. Le respect de la dignité et des droits fondamentaux dans l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté :

- 1.1. Une structure adaptée
- 1.2. La séparation des catégories de population
- 1.3. La formation et la supervision des professionnels
- 1.4. Le contrôle des lieux et locaux de privation de liberté

4. Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté JO 4 juin 2020 <https://www.cglpl.fr/2020/recommandations-minimales-pour-le-respect-de-la-dignite-et-des-droits-fondamentaux-des-personnes-privees-de-liberte/>



- 2. Accueillir, informer et orienter les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté :**
 - 2.1. *La procédure d'accueil*
 - 2.2. *La prise en charge*
 - 2.3. *Les conditions matérielles des séjours transitoires ou de courte durée*
 - 2.4. *La prise en compte de la situation antérieure*
 - 2.5. *La prise en compte des situations de vulnérabilité*
 - 2.6. *L'orientation*
- 3. Protéger les personnes privées de liberté contre toute atteinte à leur intégrité physique ou psychique :**
 - 3.1. *Le constat des violences*
 - 3.2. *Les suites données aux constats de violences*
- 4. Satisfaire les besoins élémentaires des personnes privées de liberté et respecter leur dignité dans les actes de la vie quotidienne :**
 - 4.1. *Les besoins élémentaires*
 - 4.2. *L'hébergement*
 - 4.3. *L'hygiène*
 - 4.4. *La restauration*
 - 4.5. *L'accès à l'extérieur*
- 5. Permettre aux personnes privées de liberté de s'exprimer, de participer à une vie sociale et d'exercer des activités :**
 - 5.1. *Les voies d'expression individuelle et collective*
 - 5.2. *L'enseignement et la formation*
 - 5.3. *Le travail*
 - 5.4. *Les autres activités*
- 6. Garantir aux personnes privées de liberté un accès aux soins équivalent à celui de la population libre :**
 - 6.1. *La prévention et l'adaptation des conditions matérielles*
 - 6.2. *L'accès aux soins*
 - 6.3. *Le secret médical et la confidentialité des soins*
 - 6.4. *La fin de vie et le décès des personnes privées de liberté*
- 7. Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur :**
 - 7.1. *L'information des proches*
 - 7.2. *Les droits de visite et de sortie*
 - 7.3. *L'accès à la correspondance écrite et au téléphone*
 - 7.4. *Le maintien des liens avec la société civile*
 - 7.5. *L'accès à internet*
 - 7.6. *L'accès à l'information*
- 8. Garantir l'exercice effectif des droits de la défense et des droits civils, civiques et sociaux des personnes privées de liberté :**
 - 8.1. *L'accès au droit*
 - 8.2. *Le droit à la vie privée*
 - 8.3. *L'exercice de la citoyenneté*
 - 8.4. *L'exercice de l'autorité parentale*
 - 8.5. *La protection des données personnelles*
 - 8.6. *Les droits sociaux*
 - 8.7. *Le droit de propriété et le droit de la consommation*
 - 8.8. *La liberté d'expression*
 - 8.9. *La liberté de conscience*

9. Limiter les contrôles et les contraintes additionnelles à la privation de liberté**Principes généraux :**

- 9.1. *Les fouilles et autres moyens de contrôle*
- 9.2. *Les moyens de contrainte et l'usage de la force*
- 9.3. *Les mesures de mise à l'écart et d'isolement*

10. Préparer et accompagner le retour des personnes privées de liberté dans la communauté :

- 10.1. *Les sorties progressives ou provisoires*
- 10.2. *Les formalités administratives et les relations avec les organismes extérieurs*
- 10.3. *Les effets personnels et documents administratifs*
- 10.4. *Le retour à la liberté*

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive dans la mesure où les visites du Bâtonnier sont complémentaires de celles du CGLPL ou des parlementaires.

S'il doit également s'assurer que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité et ne subissent pas de mauvais traitement, le Bâtonnier, par sa fonction aura à cœur de contrôler l'effectivité des droits et de l'accès aux droits.

→ **Deux axes communs à toute visite pourront le guider :**

1. **Le contrôle de l'accès aux droits des personnes lors de ces visites.**
2. **Le contrôle des conditions de vie.**

Comment mener un entretien avec les personnes placées dans un lieu d'enfermement

- **Déroulement de l'entretien**

L'entretien doit se dérouler dans un local dans lequel la confidentialité est garantie.

- **Définir le cadre de l'entretien**

L'entretien permet de recueillir leur témoignage direct quant à leurs conditions d'enfermement et à la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées.

- **Informations et questions préalables à transmettre et poser au détenu**

Au début d'un entretien individuel avec la personne privée de liberté, le Bâtonnier doit se présenter. Il doit indiquer son rôle, l'objet de la visite et la nature des observations ou des informations qu'il va devoir recueillir au terme d'un rapport qu'il rédigera à la suite de sa visite.

Il paraît difficile de pouvoir tenir un entretien de façon anonymisée. De toute évidence, le personnel de l'établissement visité sera informé des personnes privées de liberté que le Bâtonnier aura rencontrées.

Le Bâtonnier doit donc obtenir le consentement éclairé et exprès de la personne enfermée. Celle-ci doit être informée de l'objectif de cette collecte de données et de la façon dont les informations recueillies seront traitées à l'issue de l'entretien.



Il doit expliquer l'objectif de l'entretien, notamment qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique.

Il convient de demander aux personnes enfermées si elles ont des craintes concernant leur propre sécurité. Dans ce cas, la personne qui mène l'entretien doit expliquer la stratégie en matière de protection des sources d'informations. L'entretien devra se dérouler dans des conditions assurant le respect du règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

À ce titre, il est recommandé aux Ordres des avocats de se doter d'une Politique de confidentialité et d'une cartographie des données et, donc, de mettre à jour avec l'aide de son DPO ou du MCO, en charge de ces questions, celles qui existent pour se conformer au dispositif du traitement des données personnelles.

Afin de garantir une confidentialité à certains des échanges qu'il pourrait avoir, il peut être recommandé au Bâtonnier de ne pas se limiter à un entretien avec une seule personne privée de liberté, mais de mener plusieurs entretiens avec plusieurs personnes séjournant dans le lieu privatif de liberté. La diversité de ces entretiens permettra d'assurer une préservation de la source d'informations qui pourraient, le cas échéant, exposer le témoin d'une manière ou d'une autre. Il appartiendra au Bâtonnier de faire le choix de divulguer, avec le discernement nécessaire, de façon nominative ou non, certaines de ces informations, selon l'assentiment de la personne rencontrée.

- **Les questions au cours de l'entretien**

Il est essentiel de discuter de manière libre ou informelle avec la personne enfermée afin de bâtir une relation de confiance et de pouvoir recueillir des informations avant de poser éventuellement des questions plus formelles et ciblées.

Il est important de ne pas limiter ni influencer les réponses de la personne privée de liberté. Il est ainsi recommandé de poser des questions ouvertes plutôt que des questions suggestives, c'est-à-dire de chercher à recueillir des informations plutôt que d'orienter de quelque façon que ce soit les réponses du détenu.

- **Comment choisir les personnes avec qui s'entretenir ?**

Il existe deux méthodes :

Méthode de sélection aléatoire : le Bâtonnier peut profiter de la visite générale pour identifier les personnes détenues ou retenues avec lesquels il serait intéressant de s'entretenir plus tard en privé. Une sélection aléatoire peut également être effectuée à partir du registre des détenus.

Méthode de sélection ciblée : la sélection peut être fondée sur des critères spécifiques, par exemple en choisissant les personnes nouvellement arrivées ; les personnes présentant des situations de vulnérabilité spécifiques ; qui ont fait l'objet d'un usage de la force ou qui ont été placés à l'isolement, les personnes à l'origine de la visite.

- **Dans quel lieu mener l'entretien ?**

Le lieu doit être sûr, respectueux de la dignité de l'individu et se trouver hors d'écoute et suffisamment à l'écart pour préserver le caractère privé et la confidentialité. Il faut éviter les locaux associés au personnel et à la direction.

- **S'entretenir avec le personnel du lieu de privation de liberté**

Le Bâtonnier peut s'entretenir avec le personnel pour obtenir des informations préliminaires ou afin de vérifier des questions soulevées par les personnes privées de liberté ou d'autres individus. Étant donné l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif, chaque visite doit se terminer par une rencontre avec la personne responsable du lieu d'enfermement.



FOCUS

Que faire si le Bâtonnier constate des mauvais traitements ou qu'une personne enfermée allègue des mauvais traitements ?

Il est possible de récolter les éléments suivants au cours d'un entretien individuel avec la personne concernée :

- Identité complète de la personne.
- Date et lieu de la prise d'allégation.
- Autorités détentrices.
- Date et lieu des mauvais traitements.
- Autorités responsables des mauvais traitements.
- Circonstances des mauvais traitements.
- Témoins des actes.

Description détaillée des mauvais traitements (quoi, comment, combien de temps, à quelle fréquence, par qui), conséquences de ces actes sur la personne privée de liberté tout de suite après et plus tard, et traces visibles.

- Pour le suivi, le Bâtonnier peut se renseigner sur les points suivants :
- Les personnes qui ont été informées de cette allégation, les résultats obtenus.
- Possibilité de déposer une plainte administrative ou pénale et les conséquences (ou l'absence) du dépôt de plainte pour l'auteur et la victime.
- Autorisation de la personne concernée pour la diffusion de son allégation.
- L'existence ou non d'une réponse officielle.

APRÈS LA VISITE

La rédaction du rapport

En règle générale, après une visite, il est recommandé au Bâtonnier de :

- Faire avec son délégataire, si c'est ce dernier qui a réalisé la visite, un point préalable en vue de la rédaction du rapport.
- Organiser un débriefing et examiner un processus de contrôle de la visite et de la rédaction du rapport.
- Examiner et analyser les conclusions de la visite et préparer le rapport.
- Établir rapidement un pré-rapport contradictoire à adresser aux autorités responsables du lieu d'enfermement, dans lequel seront décrites les conclusions de la visite, qui sont assorties de recommandations concrètes, afin d'obtenir une réponse écrite de la part des responsables du lieu de privation de liberté dans le délai qu'il déterminera et qui ne saurait excéder 2 mois.
- Mettre en place un suivi à l'issue de la visite.



Le rapport de visite devrait contenir :

- Des informations factuelles générales sur le lieu d'enfermement.
- L'auteur de la visite, la date et heure de visite.
- Les objectifs spécifiques de la visite.
- Des informations générales sur la visite elle-même, y compris : les noms des membres de l'équipe, la date, la durée de la visite, les buts et les objectifs.
- Les informations clés recueillies lors de la visite (par exemple, les dysfonctionnements, identifiés, les analyses et les principales conclusions, les actions de suivi prises par les autorités et par l'organe de visite, les questions nécessitant un suivi ou une vérification lors de la prochaine visite de suivi).
- La fréquence recommandée pour les visites (y compris la date provisoire de la prochaine visite) et une liste de contacts.
- Des informations, le cas échéant, confidentielles qui ne sont pas destinées à être partagées avec l'extérieur mais pourront être consignées en vue d'éventuelles visites de suivi à programmer ultérieurement.

Le rapport final est établi au regard des dires adressés par l'Administration du lieu d'enfermement. Ces « *dires* » doivent impérativement figurer dans le rapport, tout comme le silence de l'administration si celle-ci ne répond pas.

Le rapport final, selon les lieux visités, devra être adressé :

- À l'administration visitée.
- Aux autorités judiciaires et administratives du ressort (Procureur Général, Présidents de juridictions).
- Le cas échéant au Président(e) de la Chambre de l'instruction au titre de ses prérogatives de contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité⁵.
- Au Préfet.
- Au ministère de la Justice.
- Au ministère de l'Intérieur.
- Au ministère de la Santé pour les soins psychiatriques sans consentement.
- À la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le cas échéant.

Il devra être rendu public, dans le respect des règles du RGPD.

Il sera mis à disposition de la profession sur le site de l'Ordre, afin que les avocats puissent l'utiliser et s'en prévaloir si nécessaire.

Il devrait systématiquement être transmis à la Conférence des Bâtonniers qui se chargera de la centralisation des rapports, de leur publicité et de leur mise à disposition sur leur site et au Conseil national des barreaux.

Il sera utile que le Bâtonnier remonte chaque année au Conseil national des barreaux les visites auxquelles il a procédé et les rapports établis permettant ainsi à ce dernier de les mettre en ligne le cas échéant afin qu'ils soient accessibles sur son site internet en accès restreint ou, éventuellement, public, et afin de permettre au CNB de prendre toute disposition nécessaire auprès des pouvoirs publics, et au besoin de soumettre des « motions » en Assemblée générale et nourrir ainsi son action de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

S'il constate des atteintes aux droits des personnes enfermées, le Bâtonnier peut en saisir son Ordre et peut aussi transmettre son rapport, à tout le moins pour information :

- À un parlementaire.
- À la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté.
- À la Défenseure des droits.
- À la CNCDH.
- Au Conseil national des barreaux et à la Conférence des Bâtonniers.

Les actions et les remontées à la suite de ces visites

Par le conseil d'évaluation des prisons⁶

Il doit être rappelé que les Bâtonniers participent chaque année au conseil d'évaluation des prisons présidée par le Préfet du département. Pour les établissements pénitentiaires, ce droit qui existe depuis déjà plusieurs années devra être coordonné avec le droit de visite, puisque ces deux droits sont complémentaires. Il sera nécessaire que le Bâtonnier demande que son rapport de visite soit mis à l'ordre du jour de cette commission son rapport sur ses visites.

Par le Conseil de juridiction⁷

Il doit être rappelé que les Bâtonniers participent chaque année au Conseil de Juridiction coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République. Il sera nécessaire que le Bâtonnier demande que son rapport de visite soit mis à l'ordre du jour du conseil son rapport sur ses visites.

La Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)

Pour les rapports relatifs aux établissements hospitaliers habilités pour les soins psychiatriques sans consentement, le Bâtonnier pourra utilement transmettre son rapport à la commission départementale des soins psychiatriques.

La CDSP dispose en effet, en application de l'article L3223-1 du Code de la Santé publique, également de la faculté de visiter ces établissements.

La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté

Madame la Contrôleuse des lieux de privation de liberté manifesté son vif intérêt concernant ce nouveau droit pour les Bâtonniers. Son expérience et ses travaux seront extrêmement utiles aux Bâtonniers lesquels pourront la saisir directement et pour se faire pourraient solliciter des formations auprès de ses délégués.

Les rapports de la CGLPL sont disponibles sur le site dédié⁸ et des contacts directs peuvent aussi être pris :
[01 53 38 47 80](tel:0153384780)

6. Article D234 CPP

7. Art R 212-64 du COJ

8. [Site du CGLPL : Rapports de visite et recommandations](#)



Les parlementaires

Les Bâtonniers pourront se rapprocher de leurs parlementaires, lesquels disposent de la possibilité d'être accompagné par la presse lors de ces visites (le Bâtonnier ne disposant pas de ce droit d'accompagnement).

Dans les différents contentieux

Complétant celui de la CGPL et des parlementaires, le droit de visite du Bâtonnier pourra nourrir au travers de ses rapports et ses observations les actions contentieuses, comme celles relatives aux conditions indignes de détention.

Il doit être rappelé que, sous la pression de la jurisprudence européenne, il a été voté une loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison publiée au JO le 9 avril 2021. En vertu de ce texte, toute personne, estimant que ses conditions de détention sont indignes, peut saisir :

- Le JLD, si elle est en détention provisoire ;
- Le Juge de l'application des peines.

Même si le texte ne prévoit pas la remise en liberté de la personne victime de conditions indignes, le Juge compétent peut :

- Soit prononcer les condamnations contre l'administration pour rétablir des conditions normales de détention ;
- Soit ordonner un transfèrement dans un autre établissement.⁹

Si ce recours est ouvert à la seule personne victime qui peut le faire porter par son avocat, rien n'interdit la diffusion par le Bâtonnier de son rapport et des conditions qu'il a lui-même relevées.

En outre, lors d'une visite, le Bâtonnier peut, sur information d'un Confrère, demander à visiter les locaux concernés et faire part de ses constatations dans un rapport *ad hoc* qui serviront à l'avocat concerné.

La communication sur le droit de visite dans la presse et les réseaux sociaux

Le Bâtonnier et la presse :

Si le texte permet aux députés et sénateurs qui bénéficient des mêmes droits que le Bâtonnier, d'être accompagnés par la presse, le texte ne prévoit pas cette possibilité pour les Bâtonniers.

En revanche, le Bâtonnier dispose d'un libre pouvoir de communication sur ses visites.

9. https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

Les photographies :

Le Bâtonnier peut prendre des photographies.

Il faudra néanmoins respecter le droit à l'image des personnes pour l'ensemble des lieux de privation de liberté et les dispositions du CPP pour les locaux de garde-à-vue et les établissements pénitentiaires. L'article 719 du code de procédure pénale ne déroge pas aux règles inhérentes au droit à l'image des personnes détenues, telles qu'énoncées à l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : article R. 57-4-12 du code de procédure pénale.

Voir la note du 20 janvier 2020 précitée « *Dès lors, les écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores réalisés à l'occasion de la visite d'un parlementaire doivent rester circonscrits au cadre de la visite de ce parlementaire. Pour cette raison, l'objet de la visite des journalistes ne saurait être, par exemple, de réaliser des interviews de personnes détenues, des personnels de l'établissement ou des intervenants au sein de l'établissement. Ils peuvent, en revanche, enregistrer les échanges entre les parlementaires et les personnes détenues ou les personnels, sans intervention de leur part dans ces échanges, et sous réserve que ces derniers ne concernent pas les faits ayant entraîné l'incarcération et que l'utilisation ou la diffusion de ces enregistrements respectent les conditions précisées au paragraphe 2.3.* »³

Les réseaux sociaux

Ils doivent être utilisés. Afin d'assurer une information du public, il pourra être procédé à la publication des rapports et comptes-rendus d'actualité sous réserve qu'ils ne mettent pas en danger les personnes qu'il a visitées et que celles-ci ont donné leur consentement exprès à la publication de détails personnels les concernant.





PARTIE III : LES POINTS DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES À CHAQUE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ

- LOCAUX DE GARDE-À-VUE / RETENUE34
- LOCAUX DE RETENUE DOUANIÈRE37
- ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES ÉTRANGERS39
- CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS53
- LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT56
- LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES62
- LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SPÉCIALISÉS POUR MINEURS ET LES QUARTIERS POUR MINEURS67
- LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE70
- LES RISQUES CLIMATIQUES72



PARTIE III : LES POINTS DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES À CHAQUE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ

LOCAUX DE GARDE-À-VUE / RETENUE

Rappel du cadre légal

L'article **719** du code de procédure pénale dispose que :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les Bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. »

L'article **63-5** du Code de procédure pénale rappelle que :

*« La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »*

Dans son arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil d'État a rappelé l'interdiction à l'entrave des droits fondamentaux dont dispose le gardé-à-vue¹.

En juillet 2019, le ministre de l'Intérieur, interrogé au Sénat sur le nécessaire respect de la dignité humaine dans les locaux de garde à vue, rappelait les dimensions minimales des cellules :

*« Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de dédier un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter **les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m²** et les cellules collectives d'une superficie entre **12 et 16 m²** et notamment d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne ».*²

1. CE, ordonnance du 22 novembre 2021 n°456924

2. Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019 - page 3889





POINTS DE VIGILANCE

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Nombre de personnes en cellule**
- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ?
- Les espaces de repos mis à disposition des personnes privées de liberté
- La banquette est-elle suffisamment grande pour s'y allonger ?
- Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes dans la cellule ?
- Certains sont-ils contraints de dormir à même le sol ?
- La cellule dispose-t-elle, pour chaque personne présente dans la cellule :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
- **Point d'eau et hygiène**
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
 - Un kit d'hygiène est-il remis?

Ce kit comprend-il :

 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**
- **Les personnes en garde-à-vue ou retenues ont-elles été en mesure de s'alimenter ?**
 - Le repas a-t-il été servi chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?
- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?**
- **Registre de garde à vue**

Le registre de garde-à-vue est susceptible de comporter un nombre important de réponse aux questions posées ci-dessus. Il est indispensable de demander sa consultation dès son arrivée dans les locaux de police ou de gendarmerie.

ACCÈS AUX DROITS

● Conditions d'intervention de l'avocat en garde-à-vue / retenue

- L'avocat est-il fouillé lors de sa venue dans les locaux ?
- Le local de garde-à-vue / retenue est-il suffisamment dimensionné pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)
- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

● Vidéosurveillance

Depuis la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, de nouvelles dispositions ont été codifiées aux articles L256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Dans le cadre du contrôle de ces nouvelles dispositions, il est indispensable :

● De Solliciter l'accès au registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance ;
- La durée des enregistrements réalisés ;
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 CSI).

● Recours à la vidéosurveillance et les droits y afférant :

- Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde-à-vue / retenue ?
- La vidéosurveillance a-t-elle été mise en place au motif de raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui (L.256-2 al.1^{er} CSI) ?
- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde-à-vue / retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
- La décision de placement sous vidéosurveillance a-t-elle été notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
- Cette personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
- Si le gardé-à-vue / retenu est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents/du curateur ou du tuteur.
 - De son avocat.

● Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ?
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ?



LOCAUX DE RETENUE DOUANIÈRE

Réformée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, la retenue douanière a vu son régime aligné sur celui de la garde-à-vue. Jusqu'à cette loi, cette mesure demeurait dépourvue de la plupart des garanties dont bénéficiait la personne gardée-à-vue³.

Rappel du cadre légal

Il résulte donc de l'article 323-1 du code des douanes qu'une mesure de contrainte physique, d'une durée excédant le temps nécessaire à l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article 60 du même code⁴, ne peut être exercée que dans le cadre d'une mesure de retenue douanière.



POINTS DE VIGILANCE

(On pourra se reporter utilement au § sur la GAV p.22/23/24 les droits garantis étant alignés)

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Concernant la cellule**
 - Les cellules respectent-elles 7m² ?
 - Les cellules sont-elles équipées de matelas propres et de couvertures nettoyées après chaque usage ?
 - La banquette est-elle suffisamment grande pour que la personne puisse s'allonger ?
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène hygiènes hommes et femmes est-il remis aux à la personne retenue ?
Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes (salubrité des lieux) ?**

3. [Article 323 à Article 323-10](#) du Code des douanes

4. [Article 60 du Code des douanes](#) : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »

- **Les personnes retenues bénéficient-elles des protections suivantes liées au Covid-19 ?**
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- **Droit des personnes retenues à s'alimenter**
 - Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
 - Les personnes retenues ont-elles droit à un petit déjeuner ?
 - Le repas a-t-il été servi chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

ACCÈS AUX DROITS

- **Modalités d'information sur les droits (et notamment l'objet de son placement : nature de l'infraction, durée et prolongation elle peut faire l'objet).**
- **Accès gratuit à un interprète.**
- **Droit de faire prévenir un proche : employeur, tuteur, curateur.**
- **Droit de contacter les autorités étrangères.**
- **Modalité de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et / ou téléphone).**
- **Accès à un médecin et aux soins.**
- **Accès à un avocat.**
- **Droit de faire des déclarations.**
- **Droit de se taire.**
- **La mesure de retenue douanière a-t-elle été effectuée sous la direction du procureur de la République ou d'un juge spécialisé ?**
- **Concernant le mineur :**
 - Le tuteur, curateur ou les parents ont-ils été informés du placement de l'enfant ?
 - Le mineur a-t-il été accompagné d'un avocat ?
 - Le mineur a-t-il consulté un médecin ?



ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES ÉTRANGERS

Rappel du cadre légal

Article 719 alina 1 du CPP :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les Bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative ».

Le Pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté le 12 mai 2024 par la Commission européenne et définitivement approuvé le 11 juin 2024. Composé de 10 instruments législatifs, 9 règlements directement applicables dans l'ordre juridique interne des États membres et d'1 directive, la plupart de ses dispositions entrent en vigueur entre le 12 juin et le 1 juillet 2026 et modifient profondément notamment le droit d'asile⁵.

En attendant d'adapter les dispositions législatives du CESEDA, dans la hâte, le gouvernement a adopté plusieurs décrets et arrêtés ainsi qu'une circulaire du 11 juin 2026 accompagnée de plusieurs fiches.

Dans la mesure où le Pacte concerne à la fois les étrangers arrivant des frontières extérieures mais également ceux qui se trouvent sur le territoire, il a une incidence sur les zones d'attente et les lieux de rétention à visiter.

5. 1- Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 "qualification" qui définit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire Entrée en application 1er juillet 2026
- 2- Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE - Entrée en application 12 juin 2026
- 3- Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 - Entrée en application 12 juin 2026
- 4- Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 - Application sans délai à dater de son entrée en vigueur le 12 juin 2024
- 5- Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 - Entrée en application 1er juillet 2026
- 6- Règlement (UE) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures - Entrée en application 12 juin 2026
- 7- Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 - Entrée en application 12 juin 2026
- 8- Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, Entrée en application 12 juin 2026 (sauf art. 63 sur l'élargissement des catégories de personnes et données enregistrées qui entrera en application le 12 juin 2029)

Zones d'attente (ZA)⁶

La zone d'attente est un espace délimité par le préfet du département et, à Paris, le préfet de police (article R.341-1 du CESEDA). Les ZA sont généralement placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, de la police nationale ou des agents des douanes. L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport (article L. 341-1 du CESEDA), pendant le temps strictement nécessaire à son départ dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ;
- lorsqu'il se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ;
- lorsqu'il est manifeste qu'il appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres ;
- lorsqu'il demande asile et pendant le temps nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée (article L.341-1 du CESEDA), sachant que les demandeurs d'asile n'ont pas à justifier d'une entrée régulière sur le territoire français.

Dans le cadre de la procédure de filtrage instituée par le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instaurant le contrôle des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Le filtrage doit permettre l'orientation des ressortissants de pays tiers, **de 6 ans ou plus**.

- soit vers la procédure d'asile. Pour les personnes souhaitant faire une demande d'asile, le filtrage constitue donc une étape préalable qui rallongera d'autant plus le traitement global de leur demande.
- soit vers la procédure d'éloignement (dite procédure « retour »).

Selon le règlement européen, le filtrage s'applique à toute personne (adultes comme enfants) se présentant à une frontière extérieure et qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou qui demande l'asile. **Toutefois, la France envisage de ne l'appliquer qu'aux seules personnes demandant l'asile.**

Délai de filtrage : entre 3 et 7 jours

Le filtrage à la frontière extérieure doit être effectué dans un délai **de 7 jours** et dans un délai de trois jours lorsqu'il a lieu sur le territoire.

Les personnes interpellées à une frontière extérieure ou sur le territoire seront placées en zone d'attente pour le temps du filtrage.⁷

Dans le cadre de cette procédure de filtrage, les personnes bénéficient de plusieurs droits⁸ et notamment (articles 10 et 11) :

- D'être informées de leurs droits et notamment de l'objet, du but et du déroulement de la procédure, de leurs droits **de demander l'asile** et des règles applicables pour ce faire, y compris la possibilité **de contacter ou d'être contactés par des organisations fournissant des conseils et des avis et d'être mises en relation avec les organisations habilitées à visiter les lieux ;**

6. Articles L. 340-1 à L. 343-11 et R. 340-1 à R. 343-34 du CESEDA

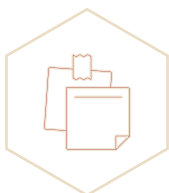
7. Circulaire du <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-06/JUSC2610426C.pdf>

8. Cf. points de vigilance



- De bénéficier de l'assistance d'un interprète,
- D'être mises en relation avec les organisations habilitées à visiter les lieux ou les personnes seront assignées/enfermées,
- De quitter le territoire des États membres pour le pays d'origine ou de résidence ou un autre pays hors de l'UE dans lequel elles décident volontairement de retourner et où elles sont légalement admissibles,
- D'être accompagnées et représentées par un représentant légal pour les mineurs isolés. Si aucun représentant légal n'est disponible immédiatement, une autre personne pourrait être désignée.

« À la différence du CRA, qui suit une logique de sortie du territoire, la ZA suit une politique d'entrée sur le territoire ». Le maintien en zone d'attente est d'une durée de **vingt jours au plus, parfois vingt-six**. Durant ce temps, l'étranger peut être refoulé à tout moment vers le pays de provenance comme il peut être admis sur le territoire français. À l'issue de cette période, il est admis automatiquement, même s'il peut séjourner régulièrement pendant huit jours au plus suite à la remise, à sa sortie de la zone d'attente, d'un sauf-conduit lui permettant d'organiser son départ.



À NOTER

- Les étrangers qui arrivent en Guyane par la voie fluviale ou terrestre sont également concernés par les dispositions relatives aux placements en ZA.
- La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes [et] peut inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers des prestations de type hôtelier (article L. 341-6 CESEDA)

Les personnes placées en zone d'attente ne remplissent pas les conditions suivantes requises pour un séjour de moins de trois mois :

- en raison de l'absence de documents permettant l'accès au territoire français (passeport ou de visa), pas ressources financières suffisantes, soit ils ne disposent pas d'un hébergement comme un hôtel ou d'une assurance maladie/rapatriement et plus généralement à raison du « risque migratoire », condition prévue au code communautaire des visas, et permettant de refuser l'entrée à un ressortissant étranger qui remplirait l'ensemble des conditions permettant le franchissement des frontières. Cette possibilité constitue, dans une certaine mesure, la transcription juridique du concept de souveraineté des États qui peuvent décider, *in fine*, de qui entre sur leur territoire.
- en raison d'une interdiction du territoire ou plus communément en raison d'une fiche au Système Informatisé Schengen (qui recense l'ensemble des refus d'entrée / interdictions émis par les pays du territoire Schengen).
- en raison de risque de menace pour l'ordre public ou plus récemment de l'ordre public sanitaire avec les restrictions de voyages liées à la pandémie.

Accès aux droits

En zone d'attente, les personnes retenues ont moins de droits qu'en CRA puisqu'on n'est pas vraiment en France, on est dans une « zone grise », une extension du territoire international. Juridiquement, la zone d'attente est une fiction juridique, un état, suivant la personne dans ses divers déplacements physiques, mais ne prenant fin qu'avec son éloignement ou avec une décision juridictionnelle ou administrative l'admettant sur le territoire.

Généralement, les associations n'ayant pas de permanence sur place (Croix-Rouge ou ANAFE) peinent à entrer en contact avec les étrangers maintenus. Elles dénoncent des « zones de non-droit ».

La question des droits est, du reste primordial puisque sur la quasi-centaine de zones d'attente existantes, les associations ne sont présentes, ponctuellement, que dans une poignée d'entre elles et les maintenus, non francophones, et venant d'arriver de l'étranger, sont souvent laissés au bon vouloir des services de police pour l'exercice de leurs droits.

L'accès à un téléphone, un poste internet ou à la possibilité de demander l'asile étant, par la barrière de la méconnaissance juridique, ou celle de la langue, très théorique.

Quand un étranger se trouve en ZA, plusieurs options suivent :

- Soit il est autorisé à entrer sur le territoire français après vérification de ses papiers et de ses justificatifs.
- Soit il est refoulé vers le pays de provenance (avec un document de refus d'entrée sur le territoire). Contrairement aux CRA, les personnes en ZA sont renvoyées dans leur pays de provenance, pas vers leur pays d'origine en application d'une doctrine de sanction du transporteur aérien devant prendre en charge leur retour d'où il les a amenés.
- Soit il demande l'asile et selon l'issue de cette demande, retombe dans l'une des deux catégories précédentes.

« **L'asile aux frontières** » suit une démarche différente de la demande d'asile sur le territoire : dans ce cas précis, la Police aux frontières doit enregistrer la « demande d'admission au titre de l'asile » et transmettre le dossier au ministère de l'Intérieur. C'est le gouvernement qui est donc compétent pour accepter ou refuser l'entrée en France (en demandant conseil à l'OFPRA). Quand la réponse est positive, l'étranger n'a pas obtenu le titre de réfugié, mais une simple autorisation à entrer sur le sol français pour demander l'asile en bonne et due forme.

Les hommes, les femmes et même les mineurs isolés étrangers peuvent être placés en ZA.

« **Extension de zone d'attente** » ou « **zone d'attente temporaire** » : Si les personnes arrivent en groupe (au moins 10 étrangers) en dehors d'un point de passage frontalier, elles peuvent être placées dans une zone d'attente mobile temporaire. Elles seront ensuite transférées vers une zone d'attente classique (rattachée au point frontalier le plus proche). Ce sont des annexes des zones d'attente quand celles-ci comptent trop peu de places. (C'est le cas en Guadeloupe où la ZA ne dispose que de deux places).

Les ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance) : le terme est spécifique à l'aéroport parisien Roissy-Charles-de-Gaulle. C'est la zone d'attente de Roissy, appelée aussi « ZAPI 3 ».



Les locaux de « mise à l'abri »

Il en existe deux gérées par la PAF, le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

Ce sont des lieux de privation de liberté qui ne peuvent être appelés « zones d'attente » puisqu'ils ne se trouvent pas aux frontières maritimes, ferroviaires ou aéroportuaires de la France. Ils se trouvent aux frontières terrestres intérieures.

Ils sont souvent situés non loin de la PAF et de petite taille.

En théorie, les règles y sont les mêmes que pour les ZA. Mais les associations n'y ont pas accès.

Centres et locaux de rétention administrative⁹

La préfecture peut placer en rétention un étranger pour l'exécution de la mesure d'éloignement dont il est l'objet, dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, qui est un centre de rétention administrative. Durant les premières quarante-huit heures, le placement peut être effectué dans un simple local de rétention administrative. Ce délai pouvant être prolongé jusqu'à décision du magistrat du siège du TJ en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il a été saisi avant le transfert du retenu, c'est-à-dire qu'au final l'étranger pourrait être maintenu jusqu'à 96 heures dans un tel local.

Pire, s'il n'existe de centre de rétention dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal administratif compétent, l'étranger peut continuer à être maintenu, pour des raisons d'opportunité de déplacement, dans un local de rétention jusqu'à leur décision, ces dernières pouvant parfois être prise plus de 15 jours après le placement.

Une attention toute particulière mérite d'être apportée à ces locaux en ce que les conditions de maintien y sont généralement plus précaires dans ces centres puisqu'ils n'ont été pensés que comme des lieux de passages très transitoires et sont devenus des lieux de maintien effectif.

La durée maximale du placement en rétention administrative est de quatre-vingt-dix jours en droit commun, mais peut monter à 6 mois en cas de retenue soupçonnée ou convaincue d'être en lien avec une activité terroriste.

Dans ce cas, seule la première prolongation de rétention reste du ressort du JLD local, les prolongations ultérieures étant de la compétence exclusive du JLD de Paris.

Dans le cadre du maintien les retenus bénéficient de plusieurs droits (L744-4) :

Association

Dans chaque lieu de rétention, une association, titulaire d'un marché public est en charge de l'exercice effectif des droits des retenus, système fonctionnant globalement assez correctement puisqu'une grande partie des retenus sont vus à leur arrivée et bénéficient de l'exercice de leur droit dans un bref délai. Néanmoins diverses difficultés existent :

- Les associations, n'étant pas des avocats, ne peuvent avoir accès aux diverses procédures et exercent les droits au vu des seuls éléments apportés par les retenus.
- Les membres desdites associations, s'ils ont souvent une très bonne connaissance des rouages du fonctionnement de leurs lieux de rétention, ne sont pas toujours juristes accomplis et n'ont, parfois, pas la vision globale des droits et des procédures à faire valoir notamment dans leurs relations parfois conflictuelles, avec le personnel policier du CRA.
- Certaines associations agissent en autonomie et parfois de façon trop automatisée alors que la réflexion stratégique d'un avocat pourrait avoir une utilité.

9. Articles L. 740-1 à L. 744-17 et articles R. 740-1 à R. 744-17 du CESEDA

Accès aux soins

Une des principales difficultés rencontrées en rétention, relève du droit aux soins.

En premier lieu l'accès aux soins n'est pas toujours simple, en ce que les centres de rétention sont souvent dotés d'infirmières et non de médecins sur site, lesquelles n'ont un rapport que superficiel avec les demandes médicales des patients.

Les retenus ayant des pathologies nécessitant des traitements ne peuvent, pour des raisons de sécurité, bénéficier de leur traitement qu'avec une prescription. S'ils n'en sont pas munis, le temps que leur proche leur amène, ou si celle-ci est chez eux sans possibilité d'y accéder, le temps que l'infirmière accepte de les faire consulter par un médecin de permanence, il peut se passer plusieurs jours avant qu'un traitement soit repris suite au placement en rétention.

En définitive, l'accès au soin est malheureusement souvent réduit aux difficultés évidentes (handicap, etc.) laissant de côté les pathologies invisibles.

Une autre difficulté qui mérite l'attention est la répartition des prérogatives entre les services médicaux de l'OFII, dont la compétence, au visa de l'article R611-1 du CESEDA, est limitée à la question du droit au séjour et à l'éloignement du territoire alors que le médecin responsable du centre de rétention est lui seul décisionnaire, conformément à l'article R611-2 3° sur la possibilité de maintenir la mesure privation de liberté.

Sur ce point précis, les administrations refusent d'appliquer les décisions d'incompatibilité au maintien des second, attendant une réponse en ce sens des premiers qui eux, ne jugent pas *in situ* mais simplement sur dossier.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la langue puisque l'interaction avec un médecin ne peut se faire que si la compréhension est totale. Aucun dispositif d'interprétariat n'existe, laissant les retenus faire preuve d'ingéniosité pour communiquer avec le médecin.

Droit de communiquer

L'étranger dispose du droit de communiquer avec toute personne de son choix, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien quelconque. Ce droit peut prendre la forme d'un droit de visite, accordé sans autorisation préalable, au besoin pendant des heures d'ouverture définies par les autorités en charge de la gestion du lieu d'enfermement. Il prend également la forme d'entretiens téléphoniques à tout moment, à la fois par l'usage des téléphones portables personnels (sous réserve qu'ils ne permettent pas de prendre des photographies et d'effectuer des enregistrements sonores) et de cabines téléphoniques installées dans les locaux. La confidentialité doit être assurée dans tous les cas et suppose qu'aucun agent de l'administration ne soit présent. Ce droit de visite a tendance à être dissuadé par les contrôles de sécurité à l'entrée des CRA / LRA prenant parfois la forme de contrôle d'identité avec vérification de fichiers. Les familles, parfois en situation irrégulière, des retenus ont peur de se présenter aux services de police dans ce cadre.

Droit de visite des avocats

Les étrangers présents en zone d'attente ou dans un lieu de rétention peuvent librement communiquer avec un avocat et en désigner un. Celui-ci peut se rendre à tout moment au lieu d'enfermement et s'entretenir dans un local permettant la confidentialité.



Il n'existe pas de permanences d'avocats, ni en zone d'attente, ni dans les lieux de rétention administrative. Cela est pourtant revendiqué de façon récurrente¹⁰. Il existe, dans certains barreaux, des permanences permettant à des retenus qui en font la demande de voir un avocat pour l'exercice d'un droit, même si aujourd'hui, les associations d'assistances présentes dans les CRA font l'interface avec les avocats.

En pratique, l'étranger a également la possibilité de s'entretenir avec un avocat lors de la comparution devant le JLD ou la Cour d'appel, où des permanences sont organisées.

Pour la zone d'attente, l'Anafé met à la disposition des avocats une « boîte à outils » très complète, qui contient notamment des supports de formation et des recueils de jurisprudence¹¹.

C. Lieu d'hébergement géré par l'OFII le temps de l'examen de la demande d'asile à la frontière

À l'issue du filtrage, les personnes sont orientées vers 4 procédures possibles :

- **La procédure d'asile à la frontière qui se déroulera dans un lieu d'hébergement géré par l'OFII¹².**
- La procédure d'asile normale, après autorisation d'entrée sur le territoire.
- La procédure de relocalisation vers un autre État membre.
- La procédure de retour.

Le lieu d'hébergement n'est pas considéré comme lieu de privation de liberté susceptible d'être visité par le Bâtonnier ou son délégué.

Liste des lieux

Zones d'attente

Au 25 octobre 2019, le ministère de l'intérieur recensait 96 ZA (40 gérées par la PAF et 56 par la douane ; 24 dans les ports, 64 dans les aéroports, 1 dans une gare et 7 autres lieux)¹³.

La liste des zones d'attente (ZA et ZAPI) en France est disponible en annexe.

Il conviendra de se renseigner localement sur l'existence ou non d'« extension de zone d'attente » ou « zone d'attente temporaire » (y compris dans le cadre d'un placement en hôtel).

Les locaux de « mise à l'abri » semblent difficile d'accès, il en existe à notre connaissance que 2, vu ci-dessus à Montgenèvre et Menton.

Rétention administrative

Les centres de rétention administrative (CRA) sont créés par un arrêté ministériel¹⁴. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt-trois et sont à la fois recensés et décrits dans les rapports annuels établis conjointement par les associations qui y interviennent¹⁵.

10. [Anafé : Pour des avocats aux frontières !](#)

11. [Anafé : Boîte à outils pour les avocats](#)

12. Arrêté du 11 juin 2026 relatif au cahier des charges du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière

13. Anafé, rapport 2020, page 110 : [Refuser l'enfermement, Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente – Rapport d'observations 2018-2019](#)

14. [Liste des centres de rétention administrative](#) déterminée par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par arrêté du 1er mars 2018-art. 1.

15. [Carte des CRA et des LRA Rapport Cimade 2020 p.4](#)

Pour leur part, les locaux de rétention administrative (LRA) sont difficiles à identifier dans la mesure où ce ne sont pas des lieux spécialement affectés à la rétention des étrangers. Un étranger peut être placé sous le régime juridique de la rétention administrative tout en se trouvant physiquement dans un commissariat de police.

La liste des centres de rétention est disponible dans les rapports annuels établis conjointement par les associations agréées¹⁶.



POINTS DE VIGILANCE

STATISTIQUES

À tout moment et pour une bonne mise en perspective des éléments recueillis durant la visite, il est utile de recueillir un certain nombre de données statistiques, qui portent notamment sur les points suivants :

- **Nombre de refus d'entrée (ZA) et de mesures d'éloignement (rétention).**
- **Nombre de personnes maintenues :**
 - Focus sur les familles.
 - Focus sur les mineurs isolés (en ZA seulement car cela n'est en principe pas possible en rétention).
- **Nombre de demandeurs d'asile.**
- **Nombre de personnes refoulées (ZA)/renvoyées (rétention).**
- **Nombre de personnes « libérées » par le JLD ou la Cour d'appel.**
- **Durée moyenne du placement.**

SPECIFICITES LOCALES

Elles seront indiquées, notamment sur les points suivants :

- **Adresse.**
- **Type de local.**

CONDITIONS MATÉRIELLES

La description matérielle des locaux est importante car elle est susceptible de varier d'une visite à une autre et parce qu'elle conditionne souvent non seulement la dignité des conditions de l'enfermement mais également les modalités effectives et concrètes dont disposent les étrangers maintenus en zone d'attente ou en rétention administrative.

Les dispositions matérielles sont particulièrement détaillées dans la réglementation relative à la rétention administrative ¹⁷.

16. [RAPPORT CIMADE 2020 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE](#)

17. Articles R. 744-1 à R. 744-15



Elle portera notamment sur les aspects suivants :

- Configuration des locaux (nombre et usage des pièces, superficie, emplacement par rapport aux parties administratives, parties collectives, espaces de détente, en plein air, matériel de loisirs (télévision, par exemple) etc...
- Capacité d'accueil.
- Nombre de personnes par chambre.
- Dispositif particulier pour les familles.
- Dispositif particulier pour les mineurs isolés (ZA), avec ou sans encadrement par un personnel dédié.
- Nourriture (nature des repas, lieu où ils sont servis, respect de régimes particuliers etc.).
- Hygiène (douches individuelles ou collectives, fréquence, mise à disposition d'un trousseau d'hygiène de première nécessité etc.).

ACCÈS AUX DROITS

L'exercice effectif des droits est essentiel pour apprécier les limites de la privation de liberté. Il porte sur de nombreux points, qui ont tous trait à la dignité et à la possibilité effective de mettre en œuvre d'autres droits fondamentaux, tel le droit d'asile. Ils sont décrits dans le CESEDA de façon précise, tant au sujet de la zone d'attente¹⁸ qu'à propos de la rétention des étrangers¹⁹.

- **Droits généraux.**
 - Modalités d'informations sur les droits.
 - Bénéfice du jour franc (ZA).
 - Accès gratuit à un interprète.
 - Accès à un représentant du Consulat (sauf pour les demandeurs d'asile).
 - Modalités de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et/ou téléphone – cf. *supra*).
 - Les personnes sont-elles informées de leur droit à un conseil juridique ? Par quel moyen par qui et à quel moment ? dans quelle langue ? Peuvent-elles contacter librement un avocat ou une ONG ? Par quel moyen et est-il effectif ?
 - Les personnes disposent-elles d'un temps suffisant pour contacter un avocat ?
 - Les avocats peuvent-ils accéder aux lieux de filtrage et de rétention ?
 - Des permanences juridiques sont-elles organisées ?
 - Les échanges avec les avocats sont-ils confidentiels ? Des espaces adaptés sont-ils disponibles pour les consultations ?
 - Existe-t-il des brochures d'information multilingues ? les demander.
 - Ces brochures sont-elles effectivement remises aux personnes ? Par quel moyen ? Si c'est par voie électronique comment y accèdent-elles ? est-il prévu de les remettre par voie papier en cas de difficulté ?
 - Sont-elles informées de leur droit de saisir des autorités indépendantes ? Lesquelles ? Par quel moyen sont-elles informées ? Cette information est -elle effective ?
 - Comment l'administration vérifie-t-elle que les informations ont été comprises et non simplement remises ?

18. Articles L. 343-1 à L. 343-3

19. Articles R. 744-16 à R. 744-21

- **Accès à un médecin et aux soins :**
 - Cabinet d'infirmier sur place. Convention avec un hôpital.
 - Entretien avec un médecin choisi qui se déplacerait.
- **Accès à une association :**
 - Laquelle ?
 - Présente dans les lieux ou à distance ?
 - Intervention
 - Pour fournir des informations sur les droits et le dossier
 - Pour faire valoir les droits
- **Demandeurs d'asile Entretien avec un agent de l'OFPPA**
 - Entretien avec un agent de l'OFPPA ?
 - Physique
 - Par téléphone
 - En visio
 - Délai de moyen de réponse ?
- **Avocat**
 - Affichage de la liste des avocats du barreau concerné dans les locaux ?
 - Accès de l'avocat désigné dans un local garantissant la confidentialité
- **Salles d'audience**
 - Délocalisées ou transport avec escorte aux juridictions ? (tribunal administratif/JLD et Cour d'appel)
 - Description de la salle d'audience
 - Modalités d'entretien avec les avocats (de permanence et désignés)
 - Déroulement des audiences

PROCÉDURE DE FILTRAGE

- Où se déroule la procédure de filtrage /en combien de temps ?
- Dans quel(s) cas la procédure de filtrage est-elle appliquée ?
- Le transfert entre les aéroports et le lieu où se déroule la procédure de filtrage est-il immédiat ?
- La police doit-elle notifier aux personnes une décision spécifique pour le placement en procédure de filtrage ?
 - Si oui : est-ce un refus d'entrée ou une autre décision ?
- Une décision de placement en zone d'attente est-elle prise pour permettre le filtrage d'une personne ?
 - Si oui, sur quel fondement ?
- L'assistance d'un ou une avocate est-elle possible au stade du filtrage ?



● Le filtrage des mineurs

- Quelle est la procédure en cas d'arrivée d'une famille avec enfant(s) ? en cas d'arrivée d'un mineur isolé ?
- L'AAH est-il présent dès la procédure de filtrage ?
- Que se passe-t-il si l'AAH ne peut pas se déplacer ?
- Qui accompagne l'enfant au cours de cette procédure ?
- Est-ce qu'une personne autre qu'un AAH peut représenter le mineur et ses intérêts ?
 - Si oui, qui ?
 - Dans quels cas ?
- Quelle est la procédure pour un mineur isolé non-demandeur d'asile ?
- Y a-t-il une évaluation de la minorité ?
 - Si oui pas qui est-elle réalisée ?
 - Sur quel critère ?
 - Quel est le protocole en cas de doute sur la minorité ?
- Les enfants sont-ils concernés par l'enregistrement des données biométriques ?
 - Si oui : un représentant légal doit-il être présent ?
 - Un avocat doit-il être présent ?
- La PAF peut-elle utiliser un moyen de contrainte pour enregistrer les données biométriques d'un enfant ?
 - Si oui, existe-t-il un protocole particulier ?
 - Lequel ?
 - Quels sont les moyens utilisés ?

CONTRÔLE SANITAIRE

- Qui est chargé de réaliser le contrôle sanitaire, où a-t-il lieu, en combien de temps et en quoi consiste-t-il ?
 - S'il est réalisé en dehors de la zone d'attente : comment les personnes sont-elles transportées jusqu'au lieu du contrôle ?
 - Sont-elles menottées ?
- À quel stade du filtrage le contrôle sanitaire est-il réalisé ?
- La personne reçoit-elle un compte-rendu du contrôle sanitaire ?
 - Si oui sous quel format ?
- En cas de besoin d'isolement de la personne suite au contrôle sanitaire, quel est le protocole ?
 - Où se réalise l'isolement ?
 - Quid des ZA qui n'ont pas de salles d'isolement ?

CONTRÔLE DE VULNÉRABILITÉ

- Qui est chargé de réaliser le contrôle de vulnérabilité, et quelle formation a reçu la personne en charge du contrôle de vulnérabilité ? À quel moment du filtrage ce contrôle se déroule-t-il ?
- Où se déroule le contrôle de vulnérabilité ? la confidentialité y est-elle garantie ? (Prendre des photos)
- Comment se déroule le contrôle de vulnérabilité ? Quelles sont les questions posées par la police ? le consentement de la personne est-il requis et si refus quelles conséquences ?
- Qui sont les personnes considérées comme vulnérables ?
- Quelles sont les conséquences de la détection d'une vulnérabilité ?
 - La personne est-elle admise sur le territoire ?
 - Si elle est tout de même privée de liberté, des précautions sont-elles mises en place au regard de sa vulnérabilité ? Lesquelles ?
- La personne reçoit-elle un compte-rendu du contrôle sanitaire ?
 - Si oui sous quel format ?

L'IDENTIFICATION / VÉRIFICATION D'IDENTITÉ / ENREGISTREMENT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES

- En quoi consiste l'identification et la vérification d'identité ?
- À quel moment du filtrage cette vérification se déroule-t-elle ?
- La présence d'un ou une interprète est-elle prévue ? Par téléphone ?
- Dans quel cas la PAF consulte des fichiers aux fins d'identification et de vérification d'identité et quels sont les fichiers consultés à cette fin ?
- À quel stade du filtrage l'enregistrement des données biométriques est-il réalisé ?
- Qui est concerné par l'enregistrement des données biométriques et quelles sont les données récoltées lors de cet enregistrement ? Où est réalisé l'enregistrement des données biométriques ? Qui est chargé est de l'enregistrement des données biométriques ?
- La personne peut-elle être contrainte de donner ses empreintes ?
- Qu'est-il prévu en cas d'impossibilité de relever les empreintes digitales ?
 - En cas de prise d'images, ou et par qui est-elle réalisée ?

L'ISSUE DE LA PROCÉDURE DE FILTRAGE ET L'ASILE À LA FRONTIÈRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, le gouvernement français a décidé d'utiliser la plateforme ANEF pour les procédures à la frontière. Les personnes faisant l'objet du filtrage se verront créer un compte numérique unique (CNU) sur lequel sera déposé toutes les décisions en lien avec les procédures à la frontière.

- À quel stade du filtrage un CNU est-il créé ? Par qui ?
- La personne peut-elle bénéficier d'une assistance pour créer un CNU sur l'ANEF ?
- Comment ? avec un interprète ?
- De quelle manière les personnes peuvent-elles se connecter à leur CNU ? une notice d'utilisation est-elle distribuée aux personnes ?
 - Si oui prendre demandez une copie
 - Téléphone portable ? WIFI ? Quid des personnes qui ne possèdent pas de smartphones ?
 - Mise à disposition d'ordinateurs /tablettes / téléphones ? Par qui ? combien ? quel accès libre ou surveillé ?



À l'issue de la procédure de filtrage, un formulaire est rempli par les autorités qui doivent y consigner un certain nombre d'informations dont celles relatives à l'introduction ou non d'une demande de protection internationale ». Il ne peut faire l'objet d'aucun recours mais il doit être enregistré de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel au cours de toute procédure d'asile ou de retour ultérieure.

- Vérifier si copie formulaire de filtrage est remis à l'intéressé ? sous quelle forme ? a-t-elle connaissance des informations mentionnées dans le formulaire ? Si oui, par qui ? dans une langue qu'elle comprend ? (Prendre une copie du formulaire)
- À qui est transmis le formulaire de filtrage ? Les autorités conservent-elles une copie du formulaire
- Possibilité de demander la rectification des informations contenues dans ce document ? Si oui, à quel moment ?
- Qui prend la décision d'orientation à l'issue de la procédure de filtrage ?
- Les mineurs accompagnés de leur famille font-ils l'objet d'un formulaire indépendant ?

PROCÉDURE D'ASILE

- Qui décide d'appliquer ou non la procédure d'asile à la frontière ?
 - La personne ou l'autorité est-elle présente en zone d'attente ?
 - Sur quelle base la préfecture décide-t-elle de la procédure applicable ? La police lui transmet-elle les éléments recueillis lors du filtrage ?
- Après de quelle autorité l'introduction de la demande est-elle réalisée ? Comment l'est-elle ?
- La personne peut-elle être accompagnée d'un ou une avocate ou d'une association lors de l'introduction ?
 - Si oui, comment est-elle informée de ce droit ?
- La personne reçoit-elle une convocation pour introduire sa demande ? par quel moyen ?
 - La personne est-elle assistée d'un ou une interprète ?
 - Présente ou en visio ?
- Une copie du dossier lui est-il remis ?
- Les personnes rencontrant des difficultés médicales ou des besoin spécifiques postérieurement à l'orientation vers la procédure d'asile à la frontière peuvent-elles changer de procédure ?
- Les personnes peuvent-elles être orientées en procédure d'asile à la frontière après un filtrage sur le territoire ?
- Où la personne peut-elle faire enregistrer sa demande d'asile ?
- Combien de temps s'écoule entre le souhait de demander l'asile et l'enregistrement de la demande ?
- Qui procède à l'enregistrement de la demande d'asile ?
 - La personne/l'autorité est-elle présente en ZA ?
 - En visio ?
- Un interprète est-il, si nécessaire, présent (physiquement ou en visio) ?
- Quels sont les éléments demandés lors de l'enregistrement de la demande d'asile ?

LES TRANSFERTS DE LA ZONE D'ATTENTE VERS LE LIEU D'HÉBERGEMENT

- Quel est le lieu d'hébergement pour les demandeurs d'asile ?
- Comment les personnes se rendent-elles au lieu d'hébergement prévu pour les demandeurs d'asile ?
- Par qui est assuré le transfert entre la ZA et le lieu d'hébergement (type hôtel
- Zénitude) ?
 - La personne doit-elle s'y rendre seule ?
 - Si oui, comment ?
 - La personne doit-elle payer un billet ? Y aller à pied ?
 - Est-ce loin de la zone d'attente ?
- Dans quel délai le transfert entre la zone d'attente et le lieu d'hébergement est-il organisé ? Par qui est assuré le transfert entre le lieu d'hébergement et le tribunal, l'hôpital, etc.



CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

Rappel du cadre légal

Créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, les CEF²⁰ sont des établissements dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice dans lesquels sont accueillis des mineurs considérés comme multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

Les CEF accueillent des mineurs dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis probatoire, de libération conditionnelle, de placement extérieur, dont la tranche d'âge est celle des 13 à 18 ans. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : 13-16 et 15-18 ans, garçons ou filles ou mixtes.



POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations notamment au travers du règlement de fonctionnement du CEF ?
- Ce règlement a-t-il été porté à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale du mineur ?
- Existe-t-il un projet d'établissement ? Un dispositif de traitement des données personnelles du mineur ? Un dispositif de protection des biens matériels du mineur (biens de valeur, papiers, effets personnels, téléphone portable) ?
- Le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ont-ils été associés à l'élaboration du bilan de fin de placement ?
- Contact avec l'extérieur et en particulier avec la famille
- La mise en œuvre des dispositions relatives aux droits des usagers prévus par le code de l'action sociale et des familles est-elle garantie ? par qui ? comment ?

MAINTIEN DE LA SCOLARITÉ OU FORMATION PROFESSIONNELLE ?

- **Respect de la confidentialité des échanges (internes/externes) :**
 - Pour les appels téléphoniques
 - Pour les échanges avec l'avocat
 - Pour les échanges avec la famille
 - Règles applicables en matière de traitement du courrier personnel (ouverture, lecture, conservation)

20. Articles L.113-7 à L.113-8 du Code de procédure pénale, Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Circulaire d'application du 10 mars 2016 NOR : JUSF1607483C

FOUILLES DES MINEURS

- Un contrôle des effets personnels du mineur est-il effectué à l'entrée dans l'établissement ? Si oui dans quelles conditions et à quelle fréquence ?
- Des inspections des chambres sont-elles effectuées ? Dans quelles conditions et selon quels critères ?
- Des fouilles à corps sont-elles pratiquées ? (Rappel : ce n'est pas autorisé)
- Question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

- Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille ?
- Les mineurs peuvent-ils communiquer les services éducatifs qui les suivent (Milieu Ouvert) ?
- La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
- Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille ?
- Les mineurs peuvent-ils rendre visites auprès de leur famille ?

SANCTIONS

- Quelles sont les sanctions à l'égard des mineurs ?
- Des violences verbales ou physiques de la part du personnel du centre pénitentiaire ont-ils été recensées à l'égard des mineurs ? Si oui, quelles mesures ont été prises ?
- Nombre de mesures de placement en CEF révoquées
- Usage de l'immobilisation et/ou de la contention
- Nombre de fugues
- En cas de fugue question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?
- Suspension des visites/des sorties autorisées, etc...
- Contraintes pénales (remontées des notes au magistrat qui peut mettre fin au placement) usage de la révocation

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Configuration des locaux :**
 - Portail blindé ?
 - Grilles ?
 - SAS d'entrée Barreaux aux fenêtres ?
 - Vidéosurveillance à l'extérieur ?
 - Absence de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux ?
 - Accessibilité
 - Autres etc



- **Configuration des chambres**

- Le mineur est-il en chambre individuel ?
- La chambre est-elle conforme au 7m2 requis a minima ?
- La chambre dispose-t-elle :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
 - De rangements pour les effets personnels ?
 - D'un bureau ?

- **Santé**

- Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
- Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
- Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?
- Maintien ou non d'un traitement ou suivi médical avant le placement en CEF ?

- **Hygiène**

- Existe-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires pour les mineurs ?
- Les installations sanitaires sont-elles dans un bon état de propreté ?
- Un renforcement sanitaire a-t-il eu lieu en raison de la pandémie liée au Covid-19 ?
- Un kit d'hygiène est-il proposé à leur arrivée ? Pendant leur séjour ?
- Des sous-vêtements propres sont-ils distribués aux mineurs ?

- **Alimentation**

- Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
- Les repas sont-ils servis chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

- **Éducation et formation**

- Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
- Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
- Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
- Maintien ou non de la scolarité ou formation professionnelle avant placement en CEF
- Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?

- **Activités au sein du CEF et en extérieur**

- Les jeunes peuvent-ils faire des stages à l'extérieur du centre ?
- Les mineurs peuvent-ils participer aux activités collectives ?
- Les mineurs bénéficient-t-ils d'activités sportives ou de loisirs ?
- En cas de refus, quels sont les motifs ? Durée d'interdiction à la participation de toute activité ?

LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Les soins psychiatriques sans consentement constituent une **privation de liberté** avec des conséquences majeures pour les personnes concernées, lesquelles se trouvent en situation de particulière vulnérabilité.

Ces mesures (hospitalisations complètes, isolement, contention) affectent profondément la vie et les **droits fondamentaux** des patients.

L'intervention de l'avocat est essentielle, dans le cadre de ces mesures. Ils constituent le seul tiers extérieur à l'établissement, capable d'informer le patient de ses droits et de l'assister juridiquement dans un environnement où la liberté individuelle est restreinte.

La réalité des pratiques varie considérablement selon les territoires, reflétant notamment des inégalités et des disparités d'accès et de traitement.

Le droit de visite du Bâtonnier constitue, en sus de l'assistance des patients par l'avocat, un outil fondamental de protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement.

Le Conseil National des Barreaux a publié un guide relatif aux soins psychiatriques sans consentement, en novembre 2024 : <https://cnb.avocat.fr/medias/cnb-guidepratique-soins-psychiatriques-sans-consentement-2024-68f8a97ab93500.06968448.pdf>

Rappel du cadre légal

Les différentes mesures existantes et les grands principes des soins psychiatriques sans consentement sont rappelés.

Le principe est le consentement aux soins. Par exception, une personne peut faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement.

Les soins psychiatriques sans consentement peuvent prendre différentes formes :

- Une hospitalisation complète (a).
- Un programme de soins.

Lorsqu'une hospitalisation complète est en cours, des mesures d'isolement et de contention sont susceptibles d'être prescrites par un psychiatre (b).

Les mesures d'hospitalisations complètes

Les mesures d'hospitalisations complètes font l'objet d'un contrôle systématique par le magistrat du siège du Tribunal judiciaire (le JLD avant le 1^{er} septembre 2024) depuis la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, complétée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013.



Le Magistrat du siège du Tribunal judiciaire contrôle systématiquement les mesures d'hospitalisation complète :

1. Avant le 12^e jour de la mesure ou avant le 12^e jour de la modification de la mesure.

Le magistrat doit avoir statué avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission en hospitalisation complète ou avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète. Le magistrat doit être saisi dans un délai de 8 jours à compter de l'admission en soins psychiatriques sans consentement ou à compter de la décision modifiant la prise en charge.

2. Avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Le magistrat doit avoir statué avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de toute décision du magistrat du siège du TJ ou de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation psychiatrique en application de l'article 706-135 du CPP. Il doit être saisi 15 jours au moins avant l'expiration du délai de 6 mois.

L'assistance des personnes par un avocat est systématique.

Des dispositions communes relatives aux droits des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sont prévues aux articles L3211-1 à L3211-13 du CSP.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de mesure ordonnée (soins psychiatriques à la demande d'un tiers, soins en péril imminent, soins à la demande du représentant de l'État, soins psychiatriques sans consentement faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale).

L'article L3211-3 du CSP pose comme principe général que « *les **restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles** doivent être **adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis*** ».

Il énumère également les droits spécifiques dont les patients bénéficient :

- La **dignité** de la personne doit être respectée en toutes circonstances.
- Sa **réinsertion** doit être recherchée en toutes circonstances.
- Le **droit à l'information** : Avant chaque décision prononçant le maintien des soins ou définissant la forme de la prise en charge, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. La personne doit également être informée de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont offertes et des garanties dont elle dispose en application de l'article L3211-12-1 du Code de la Santé publique.
- Le **droit d'exprimer son avis** sur les modalités de soins.
- Le droit de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4 du CSP1.
- Le droit de saisir la **commission départementale des soins psychiatriques**, prévue à l'article L3222-5 du CSP.
- Le droit de saisir la **commission des usagers** de l'établissement, prévue par l'article L1112-3 du CSP.
- Le droit de porter à la connaissance du **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.
- Le droit de prendre conseil auprès d'un **médecin** de son choix.
- Le droit de prendre conseil auprès d'un **avocat** de son choix.
- Le droit d'émettre ou de recevoir des **courriers**.
- Le droit de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent.
- Le droit d'exercer son droit de vote.
- Le droit de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Une attention particulière est également prévue quant à la préservation du logement.

L'article L 3211-7 du CSP dispose ainsi que « *la personne hospitalisée (...) dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.* »

Enfin, l'article L3211-5 du CSP dispose que : « *une personne faisant, en raison de troubles mentaux, l'objet de soins psychiatriques prenant ou non la forme d'une hospitalisation complète conserve, à l'issue de ces soins, la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions relatives aux mesures de protection des majeurs prévues aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés* ».

Les mesures d'isolement et de contention

L'isolement et la contention ne peuvent être prescrits qu'à l'égard de personnes faisant l'objet d'une hospitalisation complète (article L3222-5-1 du CSP I alinéa 1, première phrase).

Ces mesures doivent donc donner lieu à une vigilance accrue des professionnels du droit intervenant, puisqu'il existe une double voire une triple atteinte aux droits et libertés du patient du fait de la superposition des mesures (hospitalisation complète et isolement ; hospitalisation complète, isolement et contention).

L'article L3222-5-1 du CSP dispose que : « *L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical* ». Les critères ci-dessus exposés sont cumulatifs. Leur respect doit ressortir de la motivation de la mesure par le psychiatre.

CEDH, 19 février 2015 MS c. Croatie : la CEDH a rappelé que « *la Cour est particulièrement attentive au fait que la contention physique ... est généralement perçue par ceux qui l'ont subie comme traumatisante, impossible à oublier, susceptible de causer des lésions physiques, humiliante et décevante* » et a retenu en l'espèce que la contention a causé *une grande détresse et des souffrances physiques*, pour conclure à l'application et à la violation de l'article 3 de la CESDH sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

La mesure d'isolement est prescrite pour une durée maximale initiale de 12 heures, renouvelable. Elle doit faire l'objet de deux prescriptions par période de 24h.

La mesure de contention est prescrite pour une durée maximale initiale de 6 heures, renouvelables. Elle doit faire l'objet de deux prescriptions par période de 12h.

Un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention est prévu depuis 2022.

Le magistrat du siège du Tribunal judiciaire est saisi, pour un contrôle systématique :

- Pour les mesures d'isolement, avant l'expiration d'une durée de 72h, et, après deux renouvellements, avant l'expiration d'une durée de 7 jours depuis la dernière décision du magistrat du siège.
- Pour les mesures de contention, avant l'expiration d'une durée de 48 heures.



L'assistance par un avocat n'est pas systématique. Il faut que la personne le demande ou que la personne ait demandé à être entendue par le magistrat et qu'elle ait été déclarée inaudible, pour que l'avocat devienne obligatoire.

Le registre d'isolement et de contention : un point d'attention autonome

Le registre d'isolement et de contention. L'article L3222-5-1 du CSP dispose que :

III. Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Le Bâtonnier est habilité à solliciter, chaque année, en dehors de l'exercice du droit de visite, la transmission de ce rapport annuel.

Les rapports annuels donnent des indications sur l'utilisation de l'isolement et de la contention et permettent de jauger si ce recours semble trop important.

Il est rappelé que l'isolement et la contention constituent des mesures de dernier recours et ne doivent pas servir à pallier un manque de moyens humains ou matériels.

Des débats existent quant à la vertu thérapeutique ou non de ces mesures. Elles doivent en tout état de cause rester exceptionnelles.



POINTS DE VIGILANCE

Lors de l'exercice de son droit de visite, le Bâtonnier pourra prêter particulièrement attention aux points suivants, sans que la liste ne soit exhaustive.

Il est recommandé de vérifier, avant la visite, si le CGLPL a déjà rendu un avis ou émis des recommandations pour le lieu visité.

Seuls les établissements spécialement habilités pour les mesures de soins psychiatriques sans consentement peuvent accueillir des patients dans ce cadre. Ils sont identifiés dans chaque département. Des permanences sont organisées dans chacun d'eux, dans le cadre des contrôles des mesures (hospitalisations complètes, isolement et contention).

- **Cohérence des personnes accueillies par rapport aux moyens humains :**

- Nombre de place pour les hospitalisations complètes.
- Nombre de chambres d'isolement.
- Nombre de personnels et qualités des personnels affectés au service ou à l'établissement de soins psychiatriques sans consentement.
- Nombre de psychiatres affectés au service ou à l'établissement de soins psychiatriques sans consentement.

- **Informations sur les mesures en cours :**

- Nombre d'hospitalisations complètes en cours ?
- Répartitions des mesures : SPDT / SPDTU, SPI, SPDR.
- Nombre d'isolements ?
- Nombre de contentions ?
- Durée moyenne des mesures d'isolement et de contention ?

- **Entretien, maintenance et hygiène des lieux :**

- État des locaux ?
- Propreté ?

- **Le cas échéant, prêter une attention spécifique au traitement des mineurs.**

- Séparation des mineurs et des majeurs ?
- Pour mémoire, seules les mesures de soins à la demande du représentant de l'État peuvent être ordonnées, s'agissant des mineurs, à l'exclusion des soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou des soins en péril imminent (Cour de cassation, avis du 18 mai 2022, n°22-70.003). Les autres hospitalisations psychiatriques des mineurs se déroulent dans le cadre de l'autorité parentale.
- Utilisation de l'isolement et de la contention à l'égard des mineurs ? La contention et l'isolement ne peuvent être prescrites à l'égard d'un mineur dans le cadre d'une hospitalisation intervenue sous couvert de l'autorité parentale.



- **Le respect de la dignité des patients. Par exemple :**
 - Organisation des lieux :
 - Espaces collectifs : des espaces totalement clos ou l'accès à des espaces extérieurs à certaines conditions ?
 - Espaces individuels : aménagement des chambres d'isolement ?
 - Des personnes ne faisant pas l'objet d'une mesure d'isolement se trouvent-elles hospitalisées dans des chambres d'isolement faute de place ?
 - Vêtements. Le pyjama d'hôpital est-il systématique ou l'accès aux vêtements personnels est-il privilégié chaque fois que l'état de santé du patient le permet ?
- **Le respect des droits fondamentaux des patients. Par exemple :**
 - Livret d'accueil ?
 - Information sur les droits fondamentaux ?
 - Effectivité de l'accès au droit ?
 - Effectivité de l'accès à l'avocat ?
 - Effectivité de l'accès au juge ?
 - Conditions de tenue des audiences ?
 - Respect de l'intimité et de la vie privée ?
 - Le retrait des effets personnels est-il systématique ou individualisé ?
 - Accès au téléphone ?
 - L'accès aux soins est-il préservé (soins autres que psychiatriques) ?
 - Le maintien des liens familiaux est-il préservé ? Notamment question des visites, de l'accès au téléphone, aux correspondances...
 - Contention : type de contention utilisé ? Contention des bras ? Des jambes ? Contention abdominale ? Plusieurs types de contention cumulatifs systématiques ?
- **La surveillance constante des mesures d'isolement et de contention (article L3222-5-1 du Code de la Santé publique).**
- **Autres autorités ayant procédé à une visite, date et conclusions :**
 - CGLPL ?
 - Parlementaires ?
 - Le représentant de l'État dans le département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement et le maire de la commune ou son représentant (obligatoire une fois par an – article L3222-4 du Code de la Santé publique).
 - La Commission Départementale des soins psychiatriques (visite obligatoire 2 fois par an – article R 3223-6 du Code de la Santé Publique).

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les structures pénitentiaires pour majeurs

Rappel du cadre légal

- Les maisons d'arrêt (MA)²¹, qui accueillent théoriquement les prévenus (en détention provisoire) et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;
- Les établissements pour peine²², divisés en plusieurs catégories selon la population pénale accueillie :
 - Les centres de détention (CD), qui accueillent les condamnés dont la peine est supérieure ou égale à un an ; leur régime de détention est principalement orienté vers la réinsertion ;
 - Les maisons centrales (MC), qui accueillent les condamnés à une longue peine et/ou présentant des risques ; leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité ;
 - Les centres de semi-liberté (CSL) ou les quartiers de semi-liberté (QSL), qui accueillent les condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté et qui peuvent alors sortir de l'établissement en journée pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou encore bénéficier d'un traitement médical ;
 - Les centres pour peines aménagées (CPA) ou quartiers pour peines aménagées (QPA), qui accueillent certains condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté ainsi que ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an afin de leur permettre de réaliser leur projet de réinsertion ;
 - Les centres pénitentiaires (CP), qui sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers avec des régimes de détention différents (MA/CD, CD/MC, etc.)

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prescrit que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Il consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme affirme régulièrement que l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine ²³.

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l'humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 de la CEDH.²⁴

21. Art. 714 du Code de procédure pénale

22. Art. D70 et suivants du Code de procédure pénale

23. CEDH GC, 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, n°23380/09, §81

24. CEDH, 19 avril 2001, Peers c. Grèce, n°28524/95, §74



Dans ces conditions, il appartient aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

L'article 803-8 du code de procédure pénale issu de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 instaure désormais une voie de recours au profit de « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine ». Elle « peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes ».

Dans ces conditions, les visites et les constats que feront les Bâtonniers et leurs délégués constitueront sans conteste des éléments précieux à l'appui de cette voie de recours.²⁵



POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Remise du package arrivant (guide et autres) et sortant
- Parloirs accessibilité et visite aux détenus.es
- Permis de communiquer
- Accès fiches pénales
 - Types de sanctions et fréquence ; proportionnalité
 - Statistiques des sanctions par type et raisons
 - Cellules d'isolement
- Accès dossier disciplinaire
- Notification des décisions judiciaires aux détenus
- Recours à un avocat : conditions /difficultés
- Point d'accès aux droits : existence/ fonctionnement /horaires.
- Procédure et sanctions disciplinaires
- Les délais et les conditions de délivrance des permis aux avocats, et des fiches pénales, ou des décisions individuelles par exemple de fouilles lorsqu'elles sont sollicitées auprès de la Direction ou du greffe
- Les conventions avec les préfectures pour les titres de séjour, l'éloignement ou les mesures d'asile concernant les étrangers, le renouvellement des documents d'identité
- Accès avocats
 - Contrôle
 - Modalités d'accès (horaires de parloirs, réservation obligatoire ? etc.)
 - Sécurité (API obligatoire ou facultative signature d'un registre ?)

25. https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

- **Visio-audiences**

- Conditions juridiques / matérielles / déroulement / incidents
- Entretien avocat/Confidentialité

- **Communication et information sur les droits**

- Accès à la cabine téléphonique (Fréquence / conditions d'utilisation / traitement particulier pour détenus étrangers)
- Accès aux autres moyens de communication audio/visuel et numérique (ordinateur, TV, etc...)
- Colis
- Informations reçues lors de l'arrivée
- Possibilité d'informer un tiers.
- Accessibilité du règlement intérieur.
- Registre.
- Modalités de réservation parloirs pour les familles et leur fréquence.

- **Respect confidentialité**

- Courrier
- Appels téléphoniques
- Échanges avec l'avocat
- Échanges avec la famille (UVF / parloirs)
- Existence et consultation du registre du vagemestre

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Capacité et effectifs de l'établissement au moment de la visite**

- Nombre de détenus par catégories
- Pourcentage de détenus étrangers
- Répartition par sexe et âge
- Chiffres par quartier
- Préciser les différents types de quartiers / cellules / zones pour inviter à une visite complète ? QD / QI / CProu / US / parloirs / cour de promenade²⁶
- UDV / UVF / atelier de travail...
- Quartier disciplinaire
- Quartier d'isolement
- Les régimes différenciés mis en place dans l'établissement
 - Les types de régimes différenciés (portes ouvertes/fermées, quartiers spécifiques)
 - Les conditions de placement (critère, débat contradictoire préalable, durée)
 - Les régimes de détention qu'ils impliquent,
 - La prise en charge des personnes dites radicalisées (nombre, regroupement, suivi, régimes de détention, etc.)

26. Quartier disciplinaire (QD) , Quartier d'isolement (QI) , Cellule de protection d'urgence (CProu) Unité spécialisée



- **Cellules**

- Taille des cellules et taux d'occupation
- Nombre de détenus
- Espace prévu pour chaque individu (espace vital individuel supérieur à 4 m² entre 4 et 3 ou inférieur à 3m²)

- **Salubrité**

- État des cellules²⁷ (saleté des locaux moisissures sur les murs, cafards présents, rats)
- Conditions de couchages et literie²⁸ (qualité, propreté, fréquence de changement)
- Isolation thermique, d'étanchéité et conditions de chauffage
- État des équipements
- Sécurité
- Aération /ventilation et accès à la lumière du jour

- **Conditions d'hygiène et sanitaire**

- Douches (nombre /fréquence, accès/propreté /respect de l'intimité)
- La cellule est-elle équipée de toilettes ?
- Si oui totalement cloisonnés pour préserver l'intimité ?
- Absence d'intimité des toilettes au sein des cellule

- **Respect des mesures de santé publiques liées à l'épidémie**

- **Alimentation des personnes détenues**

- Repas (qualité, quantité, variété, fréquence)
- Régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, culturelles, religieuses)

- **Les divers aspects de sécurité**

- Les fouilles : notes et décisions, conditions de réalisation, mention sur le registre
- L'existence de passe-trappes / cas de menottage
- La présence d'ELSP, etc
- Présence de DPS et régime de détention appliqués

ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

- Visite médicale lors de l'admission dans l'établissement
- Procédure et facilité d'accès aux soins médicaux
- Infirmerie : nombre de lits, équipement, médicaments
- Nombre de détenus en traitement
- La liste des spécialités disponibles et/ou les mesures mises en œuvre pour compenser les éventuelles absences de spécialistes (extractions, permission de sortir, etc.)
- Les soins somatiques et les soins psy (présence psychiatre ? psychologue ? à quelle fréquence ? délais RDV ?)

DROITS CIVIQUES

- Moyens mis en œuvre
- Taux de participation aux élections

27. CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08

28. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, n°42525/07

ACTIVITÉS /EXTÉRIEUR

L'article 12 du règlement intérieur type prévu par l'article R57-6-18 prévoit que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure de promenade ou de sortie à l'air libre quel que soit le régime de détention.

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. Les personnes détenues sont consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées.

Toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer des activités physiques et sportives.

- Droit à consultation des détenus (nombre et sujets)
- Le respect de l'exigence d'une heure minimum d'exercice en plein air pour tous les détenus ;
- La taille et la nature du lieu réservé à l'exercice
- Les activités que les détenus peuvent faire durant le temps alloué à l'exercice en plein-air
- La durée totale du temps journalier passé hors cellule
- Les activités sportives à disposition des détenus, la fréquence et leur durée
- Le type des autres activités de loisirs disponibles (y compris les activités culturelles) ;
- L'existence ou non d'une bibliothèque, les conditions d'accès, la disponibilité des livres traduits dans les langues parlées par les détenus
- Si une salle ou un lieu est réservé aux activités de loisirs et les types d'activités disponibles



LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SPÉCIALISÉS POUR MINEURS ET LES QUARTIERS POUR MINEURS

Rappel du cadre légal

En France, la détention des mineurs est organisée au sein de 46 quartiers pour mineurs (QM) et de 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)²⁹. Une note de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 20 août 2026 rappelle les conditions d'exercice du droit de visite des Bâtonniers au sein des EPM et des CEF.³⁰

Le régime de la détention est prévu aux articles R57-6-18 à R57-6-20 du Code de procédure pénale.

La très large majorité des points développés pour les majeur.es concernent également les mineur.es. Cependant certains points de vigilance sont spécifiques aux mineurs et seront traités ici.



POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations ?
- Le mineur a-t-il pu informer sa famille, tuteur de l'autorité parentale de son incarcération ?
- Recours à un avocat
- Parloir avocat : espace / confidentialité
- Point d'accès aux droits : existence / fonctionnement / horaires
- Droit de communication et de visite
 - Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille / avec leur éducateur ?
 - La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
 - Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?
- Visio-audiences
 - Conditions juridiques / matérielles / déroulement / entretien avocat / incidents
- Fouille intégrale des mineurs

29. - [Arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quartiers pour mineurs et unités affectés à la prise en charge des mineurs](#)

- [Annuaire des établissements pénitentiaires](#)

- [Carte de l'administration pénitentiaire](#)

- [Article R57-6-18 et suivants du Code de procédure pénale](#)

30. [Note de la DPJJ du 26 mai 2026 disponible ici](#)

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Taux de mineurs non accompagnées / taux de détention provisoire**
- **Concernant la cellule**
 - Le mineur est-il placé dans une cellule individuelle ?
 - La mineure est-elle hébergée dans une unité prévue à cet effet sous la surveillance ?
 - Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
 - La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
- **Concernant la santé**
 - Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
 - Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
 - Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?
- **Concernant les conditions d'hygiène**
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène est-il proposé aux mineurs ?
Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**
- **Alimentation**
 - Les mineurs ont-ils été en mesure de s'alimenter ?
 - Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
 - Les repas sont-ils servis chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?



● Éducation et formation³¹

- Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
- Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
- Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
- Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?

● Activités

- Le mineur a-t-il accès aux balades extérieures ?
- Combien de temps dure l'accès à l'extérieur ?
- Quelles sont les activités auxquelles le mineur peut participer ?
- Quid des activités sportives ou de loisirs ?



31. Les échanges avec les intervenants socio-éducatifs sont précieux

LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Rappel du cadre légal

Les personnes détenues peuvent travailler au sein des locaux de la prison si elles le souhaitent. Si l'administration n'a pas l'obligation de leur procurer du travail, elle doit s'efforcer de le faire.

La loi du 22 décembre 2021³² pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue modifier les règles applicables au travail des personnes détenues créant un véritable statut de travailleur détenu par la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP)³³. À la suite de cette loi, le décret n°2022-655 du 25 avril 2022 « *relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire* », entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, est venu préciser et encadrer le régime juridique du nouveau contrat d'emploi pénitentiaire³⁴.

Désormais les relations de travail sont donc encadrées par un « contrat d'emploi pénitentiaire » afin de pouvoir assurer les modalités d'accès au travail, la suspension du contrat ou encore la rupture du contrat. La durée du travail (durée maximale du travail, temps de repos, heures supplémentaires et jours fériés) est réglementée par le décret du 25 avril 2022.

En outre, l'ouverture de droits sociaux est désormais accordée aux travailleurs détenus qui en étaient privés (droit à l'assurance-chômage et à l'assurance-maladie à l'issue de la détention ; affiliation au régime de retraite complémentaire ; indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; indemnisation en cas de maladie non professionnelle ; chômage technique ; congés payés ou encore octroi de prestations en cas de maternité, d'invalidité ou de décès).

La réforme encourage également l'accès a travail pour les femmes ou les personnes en situation d'handicap et, en luttant contre le harcèlement.

En vue d'assurer un lien entre les détenus et l'extérieur, la loi souhaite favoriser la possibilité pour les travailleurs d'effectuer une période de mise en situation professionnelle en milieu libre mais également de pouvoir provisionner un compte personnel d'activité ou de formation.

Plus récemment, le décret n°2025-7 du 3 janvier 2025 est venu renforcer les garanties liées au travail en détention en prévoyant notamment un encadrement plus précis des règles de santé et de sécurité au travail en détention, l'intervention de l'inspection du travail.

Enfin, les décrets n°2025-600 et n°2025-601 du 30 juin 2025 renforcent les droits sociaux des personnes détenues consacrées par la réforme de 2021 et l'ordonnance du 19 octobre 2022 en intégrant davantage les travailleurs détenus dans les régimes de sécurité sociale, notamment en matière d'accidents du travail, de maladie, de retraite et d'indemnisation.

32. [Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.](#)

33. [Réforme du droit du travail en prison](#)
[Analyse de l'OIP sur la réforme du travail en prison](#)

34. [Réforme du droit du travail en prison](#)
[Analyse de l'OIP sur la réforme du travail en prison](#)





POINTS DE VIGILANCE

- **L'établissement procure-t-il du travail pour les détenus volontaires ?**
 - Si oui, un « contrat d'emploi pénitentiaire » est-il mis en place ? (Voir exemplaires anonymisés)
 - Les femmes ont-elles accès à des emplois ?
 - Les personnes en situation d'handicap ont-elles accès à des emplois ?
- **Temps de travail :**
 - Quelles sont les horaires qu'effectuent les détenus ?
 - Le temps de travail est-il supérieur aux horaires habituels de la vie libre ?
- **Les travailleurs bénéficient-ils de l'ouverture de droits sociaux :**
 - Assurance chômage
 - Assurance maladie
 - Affiliation au régime de retraite complémentaire
 - Indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
 - Indemnisation en cas de maladie non professionnelle
 - Chômage technique
 - Congés payés
 - Prestations : Maternité, invalidité, décès
- **Le travail est-il rémunéré conformément aux dispositions légales, aux mentions du contrat d'emploi pénitentiaire et au nombre d'heures réellement effectuées ?**
- **Les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail sont-elles appliquées ?**
- **Existent-ils des possibilités pour le détenu de travailler à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ?**
- **Sur la sélection des détenus qui travaillent lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus : Est-ce discriminatoire ou équitable et transparent ?**
- **Quelles sont les types de formations professionnelles offertes ?**
- **Quelle protection bénéficie les détenus qui travaillent à l'extérieur du lieu de détention**
- **Quelles sont les possibilités pour le détenu de dépenser ou économiser la rémunération perçue ?**

LES RISQUES CLIMATIQUES

La crise climatique et environnementale impacte fortement les conditions de détention, les personnes privées de liberté sont donc très exposées aux risques climatiques principaux : canicules, inondations, pollutions des sols et proximité d'une voie de transport importante.

Il est important de prendre en considération ces risques lors des visites et de constater l'existence ou non des facteurs aggravants.



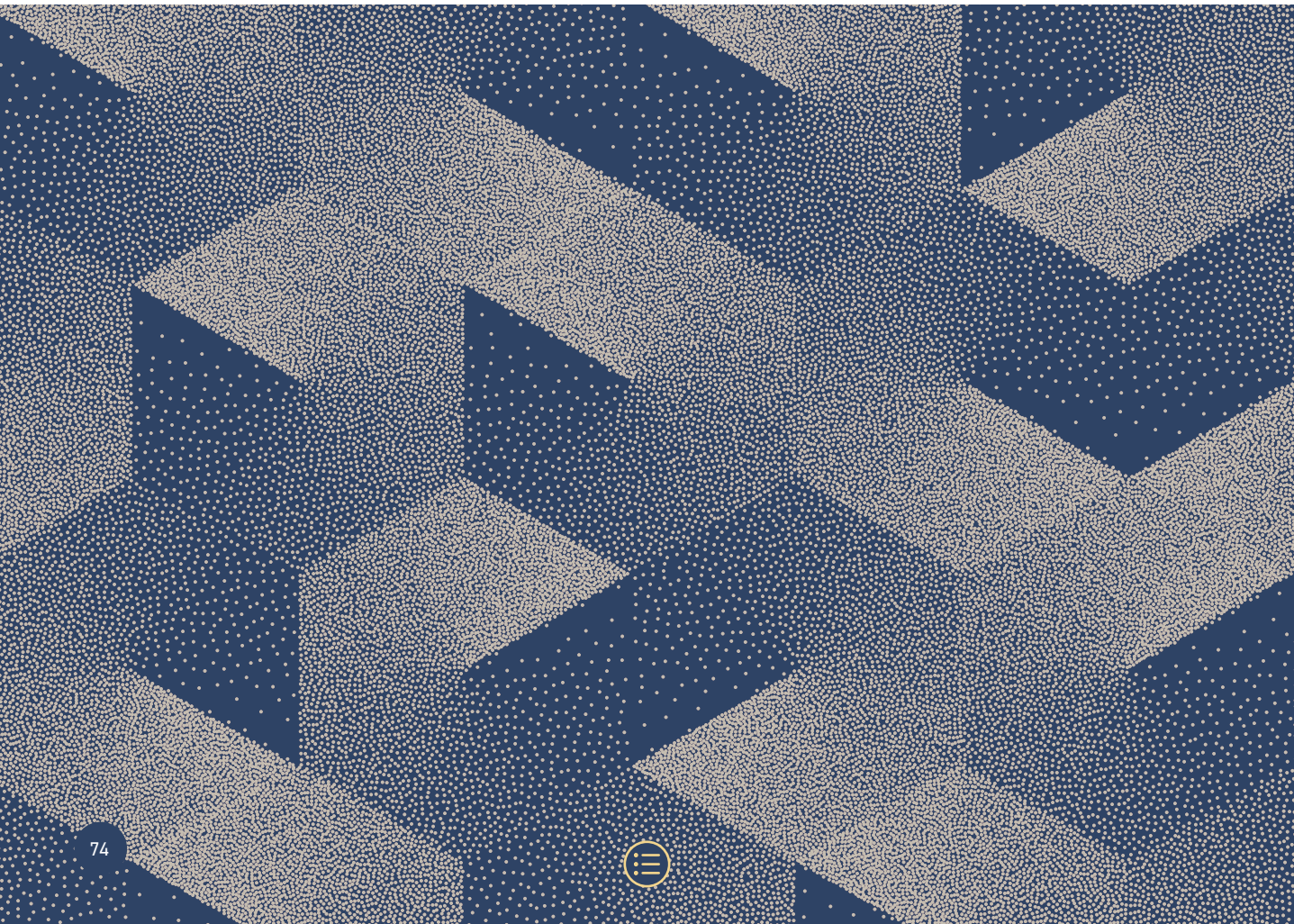
POINTS DE VIGILANCES

LES FACTEURS AGGRAVANTS :

- **Surpopulation chronique d'au moins 1**
- **Quartier**
- **Bâtiments considérés comme vétustes**
- **Problèmes d'isolation signalés**
- **Problèmes liés aux fenêtres (visibilité limitée, ouverture / fermeture, détérioration, etc.)**
 - Problèmes d'accès à l'eau en cellule (pas de douche, eau chaude / froide, etc.)
 - Problèmes électriques (installations dangereuses, impossibilité de brancher certains équipements, etc.)
 - Cours de promenade inadaptées (manque de végétation, manque d'aménagement pour se protéger du soleil ou des intempéries, etc.)

ACCÈS PMR INSUFFISANT (PAS DE CELLULES AMÉNAGÉES OU INSUFFISAMMENT ADAPTÉES, PAS D'ACCÈS PMR À L'UNITÉ DE SOIN, ETC.)





ANNEXES

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES LIEUX D'ENFERMEMENT	76
LIENS UTILES	78
PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT	79



ANNEXES

Répartition géographique des lieux d'enfermement

Annuaire des établissements pénitentiaires

→ [Recherche par ville ou par Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires \(DISP\)](#) :

- ✓ Centre de détention
- ✓ Centre pénitentiaire
- ✓ Centre pour peines aménagées
- ✓ Centre de semi-liberté
- ✓ Établissement pénitentiaires pour mineurs (EPM)
- ✓ Maison d'arrêt
- ✓ Maison centrale
- ✓ Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)
- ✓ Unité Hospitalière Sécurité Inter-régionale (UHSI)

Carte des établissements pénitentiaires et des services de l'administration pénitentiaire

→ [Géographie de l'administration pénitentiaire France entière](#)

Annuaire des établissements de placement PJJ dont les CEF

- [Consulter l'annuaire par région des établissements](#)
- [Liste de Centre d'éducation renforcé](#)

Les sites retenus pour la construction de nouvelles prisons

→ [Visualiser les sites, le nombre de place prévues et la date de livraison de l'établissement](#)



Les lieux d'enfermement des étrangers en France

Centres de rétention administrative (CRA) et locaux de rétention (LRA)

- [Liste des centres de rétention administrative](#) déterminée par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- [Carte des CRA et des LRA Rapport Cimade 2020 p.4](#)

Zone d'attente (ZA) et ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance)

- <https://anafe.org/wp-content/uploads/2025/06/Anafe-Statistiques-ZA-2024-1.pdf>

Locaux de « mise à l'abri » des migrants

On en compte trois mais leur chiffre est instable car lié aux nécessités : le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne et la zone industrielle des Dunes à Calais. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

Locaux des retenues douanières

- [Rapport de synthèse : Locaux de retenue douanière - CGLPL](#)
- Pas de dénombrement disponible

Établissements hospitaliers habilités pour les soins psychiatriques sans consentement

- [Consulter le site de l'agence régionale de santé de votre ressort.](#)

LIENS UTILES

Institutionnels :

- [CGPL](#)
- [Défenseur des Droits : Prison](#)
- [CNCDH](#)
- Les députés par circonscription : [Carte](#) ou [annuaire](#)
- Direction de l'administration pénitentiaire :
 - [Présentation/Organigramme](#)
 - [Annuaire pénitentiaire 2021](#)

ONG/Associations

- Observatoire International des Prison : [OIP](#)
- Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus : [A3D](#)
- Association Nationale d'Assistance aux frontières pour les étrangers : [ANAFÉ](#)
- Groupe d'informations et de soutien des immigrés : [GISTI](#)
- Prison-Insider, site d'information sur les prisons dans le monde : [Prison-Insider](#)
- [La Cimade - Ses actions Prison](#)
- Observatoire de l'enfermement des étrangers [OEE](#)

Rapports /Documentation

- [Guide pratique de l'OIP « EXERCER SON DROIT DE VISITE EN PRISON : GUIDE PRATIQUE »](#)
- [Site du CPT : Normes et outils](#)
- [Site du CGPL : Rapports de visite et recommandations](#) -
- [RAPPORT CIMADE 2020 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE](#)
- [Vademecum recours contre les conditions indignes https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf](#)



PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT¹

BARREAU DE [Nom du Barreau]

Ordre des Avocats près le Tribunal Judiciaire de

Adresse de l'Ordre - Téléphone - Courriel

RAPPORT DE VISITE D'UN LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ

(Article 719 du Code de procédure pénale)

Statut du document : Pré-rapport contradictoire / [] Rapport final

Date d'envoi du pré-rapport : ____ / ____ / | Date limite de réponse : ____ / ____ /

INFORMATION GÉNÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT

- Nom de l'établissement :
- Type d'établissement :
- Adresse et coordonnées :
- Autorités dont dépend l'établissement :
 - Nom de la personne en charge de l'établissement :
 - Nom de l'adjoint ou des adjoints :

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA VISITE

- Date et horaires de la visite :
- Type et objectifs de la visite :
- Date de la visite précédente :
- Nom des membres de l'équipe de visite

INFORMATION SUR L'ÉTABLISSEMENT

- Capacité de l'établissement
- Capacité théorique d'accueil : _____ places
- Nombre de personnes physiquement privées de liberté : _____ personnes
- Taux d'occupation : %
- Publics spécifiques présents
- Structure de l'établissement
 - Description des bâtiments (quantités de bâtiments, dates de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité)
 - Description des cellules et locaux communs

1. Trame inspirée de celle du guide pratique fait par l'APT

<https://www.apr.ch/fr/resources/publications/visiter-un-lieu-de-detention-guide-pratique>

INFORMATION SUR LA VISITE

- Discussion établie au début de la visite
- Sujets abordés :
- Aspect des conditions d'enfermement et recommandations
- Relatives aux personnes privées de liberté :
- Relatives au directeur et au personnel de l'établissement :
- Relatives aux faits observés par les membres de la visite :

SYNTHÈSE DES ENTRETIENS INDIVIDUELS

(Synthèse anonymisée des doléances ou témoignages recueillis auprès des personnes privées de liberté et du personnel) [2]

- Témoignages des personnes enfermées
- Observations du personnel

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE

Au vu des constats effectués, le Bâtonnier formule les recommandations suivantes :

- Actions urgentes à court terme
- Actions structurelles à moyen/long terme

SUIVI DU RAPPORT & REMONTÉES INSTITUTIONNELLES

Une fois finalisé (après intégration des réponses de l'administration ou constat de son silence à l'expiration du délai de), ce rapport sera officiellement transmis pour action et information à





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris